Année 1951. — N° 35 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 3 Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71e SÉANCE

Séance du Vendredi 2 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un rapport.
3. — Prestations familiales.
Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
MM. Bouxom, rapporteur; Lecourt, rapport pour avis de la commission des finances.
Discussion générale: MM. Patinaud, Delxonne. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er (nouvelle rédaction): MM. le rapporteur pour avis, Perdon, Beugniez, président de la commission. — Adoption.
Art. 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.
Art. 3 (rédaction du Conseil de la République).
Amendement de M. Lecourt tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. le rapporteur pour avis, Patinaud. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Communication d'une commission.
5. — Dépôt de propositions de loi.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Dépôt d'un rapport.
8. — Ajournement *sine die* de l'Assemblée.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 1er mars a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales (n° 12373).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12405 et distribué.

— 3 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales (n° 12373).

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission du travail et de la sécurité sociale s'est réunie ce matin et a discuté mon rapport, maintenant distribué, sur l'avis émis par le Conseil de la République concernant le projet de loi portant majoration à titre provisoire de certaines prestations familiales.

A l'article 1er du projet, votre commission a adopté la modification apportée par le Conseil de la République, consistant à inclure l'allocation prénatale dans les prestations qui doivent bénéficier de la majoration exceptionnelle.

En outre, le Conseil de la République, dans ce même alinéa, a tenu à ajouter, dans l'énumération des bénéficiaires, après les « travailleurs indépendants », les « employeurs ». Mais ce terme est implicitement inclu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Cette précision est donc de pure forme.

En revanche, pour marquer sa volonté de voir appliquer la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales dès le mois d'avril, comme le prévoit l'article 2 de ce texte, la commission a unanimement repoussé la proposition du Conseil de la République tendant à accorder la majoration exceptionnelle pour le mois d'avril.

Pour le premier alinéa de l'article 2, la commission vous demande de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Au deuxième alinéa, elle tient à ce que soit précisé qu'un seul représentant par ministère intéressé aura voix délibérative.

Pour le reste de l'article 2, elle accepte les modifications apportées par le Conseil de la République, sous une réserve. A l'avant-dernier alinéa, elle propose de supprimer le mot « réunies ».

Il s'agit de l'avis que doivent donner la commission supérieure des allocations familiales du régime général et la commission supérieure des allocations familiales agricoles. Le Conseil de la République a estimé que cet avis devait être donné par ces deux commissions réunies.

Outre la difficulté secondaire que pose la présidence de ces deux commissions réunies, il a semblé surtout à votre commission du travail et de la sécurité sociale que les avis de ces deux commissions pourraient être légitimement différents et que, pour les exprimer plus valablement, les deux commissions devaient se réunir séparément.

Telles sont les observations que j'avais à vous présenter au nom de votre commission du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances accepte les propositions de la commission du travail en ce qui concerne l'article 1er et l'article 2. Je n'ai donc pas d'observations à présenter sur ces deux articles.

En revanche, à l'article 3, la commission des finances signale l'inconstitutionnalité de la modification préconisée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale avait voté un texte qui comportait un certain nombre d'ouvertures de crédits pour le payement de l'augmentation des allocations familiales, spécialement aux fonctionnaires.

Or, le Conseil de la République, après avoir porté de deux à trois mois, dans l'article 1er, le délai d'application de la loi que nous discutons, a, d'autorité, augmenté le montant des crédits prévus à l'article 3.

Comme vous le savez, cette disposition, si elle était votée par l'Assemblée, serait inconstitutionnelle. J'aurai donc l'honneur, tout à l'heure, de vous demander, au nom de la commission des finances, de revenir au texte voté par l'Assemblée, en première lecture. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, lors du débat en première lecture, le 8 février dernier, le groupe communiste avait lutté pour l'application de la loi du 22 août 1946. La violation de la loi est devenue, en effet, pour le Gouvernement et sa majorité, une habitude, en particulier dans le domaine de la sécurité sociale, où l'argent des travailleurs est utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été versé.

Placé devant l'alternative: des enfants ou des canons, le Gouvernement et sa majorité avaient choisi, une fois de plus, les canons.

La loi votée par notre Assemblée sous la pression des familles françaises est très loin de leur donner satisfaction et, alors qu'elle nous revient du Conseil de la République, modifiée un peu en bien, beaucoup en mal, je me permets, pour préciser la position que va prendre notre groupe, de rappeler l'objectif que nous poursuivons dans ce débat.

Ce que nous voulons, c'est l'application de la loi du 22 août 1946, c'est-à-dire que le salaire de base servant au calcul des allocations familiales soit égal à 225 fois le salaire du manœuvre de la région parisienne, soit 18.225 francs.

Ce que nous voulons, c'est la suppression des abattements de zones, aussi injustes pour les allocations familiales qu'ils le sont pour les salaires et pour la retraite des vieux.

Ce que nous voulons, c'est qu'on en finisse, comme la loi l'avait prévu, avec toute discrimination entre les enfants des travailleurs.

Ce que nous voulons, c'est qu'on en finisse avec le scandale qui consiste à refuser l'échelle mobile des salaires, à ne pas appliquer l'échelle mobile des allocations familiales, pourtant prévue par la loi, mais à appliquer l'échelle mobile des loyers.

Ce que nous voulons, c'est que soit abrogé le décret du 24 janvier 1951, établissant la surcompensation professionnelle pour les allocations familiales, c'est-à-dire détournant au profit des régimes spéciaux dont l'Etat patron est responsable, une partie des milliards versés par les salariés du commerce et de l'industrie.

On ne dira jamais assez la nocivité de la politique de misère poursuivie depuis près de quatre ans. Et l'application de la loi, alors que les prix continuent à monter, est une nécessité impérieuse pour les familles françaises.

Le journal de l'ancien ministre du travail et de la sécurité sociale du gouvernement défunt, *L'Aube*, avait été contraint d'édifier un monument d'hypocrisie pour rendre compte des débats du 8 février.

Il est bien, alors que l'une des modifications proposées par le Conseil de la République tend à spolier un peu plus longtemps les familles françaises, de rappeler les faits dont témoigne le *Journal officiel*.

Alors que la commission du travail et de la sécurité sociale demandait l'application de la loi du 22 août 1946, c'est le Gouvernement, ministres M. R. P. compris, naturellement, qui s'y est opposé.

La veille du débat, le mercredi 7 février, M. Pleven obtint des ministres intéressés et des groupes de la majorité l'autorisation de torpiller le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Ministres et responsables M. R. P. sollicitèrent et approuvèrent ce torpillage. C'est le ministre du travail et de la sécurité sociale, M. Paul Bacon, M. R. P., qui présenta la lettre rectificative réduisant à 20 p. 100 l'augmentation des allocations familiales pour deux mois seulement, excluant du bénéfice de la majoration les allocations prénatales et de maternité, ainsi que les allocataires des régimes spéciaux, les agriculteurs, les indépendants, etc...

Le groupe M. R. P., dans sa très grande majorité, vota pour la prise en considération de cette lettre rectificative, véritable monstruosité, et les quelques députés M. R. P. qui votèrent contre le firent à titre personnel.

Dans la lutte qu'il mena pour reprendre par voie d'amendement le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale, le groupe communiste se heurta à l'opposition constante et systématique de M. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale, de M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances, de M. Lecourt, rapporteur spécial du budget du travail, tous membres du groupe du mouvement républicain populaire qui opposèrent leur veto, notamment à nos propositions suivantes: abrogation du décret malhonnête de surcompensation; suppression des abattements de zone; allocations familiales des apprentis; augmentation des allocations prénatales et de maternité; suppression du rapport entre le salaire de base des allocations familiales et le prix des loyers; etc.

Mieux, les mêmes hommes avaient refusé la rétroactivité de la majoration de 20 p. 100 des allocations pour décembre et janvier aux catégories qui en avaient été primitivement exclues. Ce n'est qu'à la suite des incidents très violents nés de la protestation vigoureuse du groupe communiste que le Gouvernement revint sur sa position.

Les familles sont fort heureusement informées de ces faits; elles connaissent et dénoncent ceux qui les ont trahies parmi lesquels personne n'est évidement surpris de retrouver le groupe socialiste.

J'ai sous les yeux le bulletin de liaison de mars de l'Association générale des familles de l'Ile-de-France. Ce bulletin prouve que les familles alertées et présentes dans nos débats ont démonté exactement le mécanisme de l'opération conduite contre elles par le Gouvernement et sa majorité.

« Lors des débats à l'Assemblée nationale, dit ce bulletin, le Gouvernement a demandé la prise en considération de la note rectificative relative au taux des allocations familiales.

« Cette prise en considération permettait au Gouvernement de prolonger de deux mois ou plus la discussion sur le grave problème des prestations familiales et sur l'application de la loi du 22 août 1946.

« Pour l'intérêt des familles, pour l'existence même des familles et de leurs enfants, il importait de ne pas voter cette note rectificative et, malgré toutes les interventions, toutes les démarches et tous les apaisements reçus par des parlementaires, le Gouvernement a obtenu satisfaction.

« Afin que vous puissiez demander des explications à vos parlementaires, dit l'organisation, nous vous donnons les noms de ceux qui, soit par manque de connaissance du problème, soit par inconscience ou par manque de respect à la parole donnée... — et les mots: « manque de respect à la parole donnée » sont soulignés — ... ont ainsi privé les familles de leur minimum vital. »

Suivent les noms des parlementaires que je m'abstiens de citer, car ils figurent au *Journal officiel*.

Il est heureux que les familles aient été constamment présentes au débat qui s'est institué à propos de l'application de la loi du 22 août. Des opinions erronées et préjudiciables aux intérêts des familles ayant été formulées, notamment par *Le Figaro*, sous la signature de M. Gabriel-Robinet, le comité d'action pour le rajustement des allocations familiales, qui groupe vingt-trois organisations de la région parisienne, a répondu à M. Gabriel-Robinet:

« Monsieur le rédacteur en chef, vous avez écrit notamment dans votre article du *Figaro* en date du 9 février: « Penser qu'il serait dangereux, voire catastrophique pour le budget de la France d'élever de 40 p. 100 le plafond des allocations familiales, n'est pas exprimer une opinion antinationale. »

« Quelle réponse feriez-vous à ceux qui prétendraient : « Penser qu'il serait dangereux, voire catastrophique pour le budget de la France d'élever de X milliards les dépenses militaires, n'est pas exprimer une opinion antinationale ? »

« Le budget de la France est une chose, le budget des Français en est une autre. Savez-vous, monsieur Robinet, quel est le budget d'une famille modeste dans la région parisienne ? »

Et l'association poursuit: « Nous avions convoqué votre journal à la conférence de presse que nous avons tenue le 5 février (trois invitations à trois rédacteurs), pour vous le dire. *Le Figaro* n'a pas daigné se déranger. Mais nous vous avons envoyé ces documents et vous pourrez y lire, avec tous les chiffres à l'appui, qu'une famille de trois enfants, par exemple, dispose (salaires et toutes allocations comprises), par jour et par personne, de 213 francs.

« Voilà ce qui pèse d'un autre poids dans l'équilibre moral, social et économique de la France que les 39 milliards dont vous parlez. »

« C'est pourquoi, dit l'association, nous estimons, quant à nous, que l'opinion que vous exprimez est non seulement antifamiliale, mais antinationale. Croyez-vous qu'on puisse se faire tuer de bon cœur pour la défense d'une civilisation qui vous assure 213 francs par jour et par personne ? » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et le comité d'action concluait, accordant à M. Gabriel Robinet et au *Figaro* une confiance qu'ils ne méritaient pas: « Soucieux que vous êtes d'informer fidèlement vos lecteurs, nous pensons, monsieur le rédacteur en chef, que vous aurez à cœur de publier intégralement cette lettre et nous vous prions d'agréer, etc... »

M. Gabriel Robinet n'a pas publié la lettre. Les lecteurs du *Figaro* ignoreront la juste position des organisations familiales.

La situation de tous les travailleurs et, par conséquent, la situation des familles, s'aggrave sans cesse. Selon les statistique du Bureau international du travail, sur l'information et l'orientation desquelles je formule d'ailleurs d'expresses réserves, le coût de la vie a augmenté, en novembre et décembre 1950, de 12 p. 100 en France; en janvier et février, la hausse est continue et la misère va croissant et devient insupportable.

Il faut d'ailleurs noter que nous ne sommes qu'au début d'une nouvelle vague de hausse provoquée par la politique de guerre.

A ce propos, permettez-moi, mesdames, messieurs, de réfuter une fois de plus l'argument mis en avant par le Gouvernement et sa majorité.

M. Charles Viatte. Il n'y a plus de gouvernement.

M. Marius Patinaud. Il y en aura malheureusement un autre qui, nous semble-t-il, ne vaudra pas plus cher que l'ancien! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Viatte. Vous le savez déjà ?

M. Marius Patinaud. Il a suffi qu'on désigne M. Georges Bidault pour le constituer pour que nous soyons informés de l'orientation qui sera donnée à ce gouvernement.

Cette politique de guerre dont souffre notre peuple aurait, dit-on, son origine dans la volonté agressive de l'Union soviétique.

Depuis 1947, l'Union soviétique en est à la quatrième baisse des prix.

M. Charles Viatte. Et la Tchécoslovaquie a la carte de pain! Comme la France, au temps où vous étiez au Gouvernement, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Si vous voulez engager un débat sur ce sujet, nous sommes à votre entière disposition.

A l'époque, quand nous appelions au relèvement de la production pour réparer les ruines de la guerre, vous étiez de ceux qui appelaient au sabotage de la production. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voici quelques chiffres qui illustrent la baisse intervenue en Union soviétique:

Le pain baisse de 15 p. 100. (*Interruptions au centre.*)

Cela vous ennuie qu'on parle des baisses de prix en Union soviétique. Je comprends très bien cela, si l'on compare avec ce qui se passe chez nous.

Le pain baisse de 15 p. 100; la farine de 15 p. 100; le riz et les légumes secs de 15 p. 100; les macaronis et les pâtes alimentaires de 15 p. 100; les céréales et les produits fourragers de 15 p. 100; la viande et la charcuterie de 15 p. 100; le poisson de 10 p. 100; le beurre, le fromage et les produits laitiers de 15 p. 100; la margarine et les œufs de 10 p. 100; la pâtisserie de 10 p. 100; le café, le thé, le cacao de 10 p. 100; le sel de 21 p. 100; l'alcool et les liqueurs de 10 p. 100; les jus de fruits de 10 p. 100; le soja et les produits à base de soja de 15 p. 100; le savon et les détersifs de 15 p. 100; la parfumerie de 15 p. 100, etc.

M. Maurice Deixonne. Les camps de concentration sont gratuits! (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. Monsieur Philibert Besson numéro 2, vous feriez bien de réfléchir un peu à ce que fait actuellement le Gouvernement au Maroc et en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous feriez bien aussi de nous parler de ce qu'ont fait vos ministres, en particulier à Madagascar. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Deixonne. Je salue la présence à la tribune du digne successeur de Totor Le Guen. (*Rires.*)

M. Marcel Hamon. Pour M. Deixonne ce n'est pas le camp de concentration qui est nécessaire, mais la maison de santé.

M. Maurice Deixonne. Vous aurez la prime de politesse, monsieur Hamon.

M. Marius Patinaud. Cette énumération permettra aux Français de faire la comparaison entre la situation que leur fait un gouvernement de guerre et la situation que fait en Union soviétique au peuple de l'U.R.S.S. un gouvernement de paix.

M. Charles Viatte. Donnez-nous les prix eux-mêmes en valeur absolue.

M. Maurice Deixonne. Vous citez des chiffres relatifs. Ce sont les chiffres absolus qui nous intéressent.

M. Marius Patinaud. Qu'ils soient absolus ou relatifs tous les prix sont en augmentation en France.

Je continue mon énumération:

La vaisselle, la faïence et la porcelaine baissent de 20 p. 100; le pétrole de 22 p. 100; l'essence de 20 p. 100; les postes de radio de 10 p. 100; les vélos et motos de 10 p. 100, etc.

M. Pierre July. S'il en est ainsi, il faut diminuer les allocations familiales de M. Thorez.

M. Marius Patinaud. Imaginez un peu ce que serait la joie des familles françaises si une telle baisse pouvait en France être réalisable et réalisée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Gabelle. Elles seraient moins joyeuses s'il leur fallait payer les prix qui ont cours en U. R. S. S.

M. Jean Minjoz. C'est le gouvernement de M. Léon Blum qui le premier a pratiqué une politique de baisse.

M. Marius Patinaud. La différence c'est qu'en France les gouvernements parlent de baisse, organisent des comités contre la hausse mais en même temps, par leur politique, ils créent la hausse parce qu'ils font et préparent la guerre.

M. Maurice Deixonne. A cause de qui ?

M. Marius Patinaud. Je vais vous répondre; prenez patience.

Dans son interview à la *Pravda*, le généralissime Staline...

M. Charles Viatte. Le camarade...

M. Marius Patinaud. ... a démontré qu'une économie de guerre s'accompagne obligatoirement de misère pour le peuple et qu'une politique d'amélioration du sort du peuple ne peut se concevoir que dans une économie de paix. Et vous le savez si bien que tous vos journaux gouvernementaux consacrent de nombreuses colonnes à la lutte contre la misère, en se gardant bien de dire que les responsables de la misère sont leurs hommes, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Monsieur Patinaud, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marius Patinaud. Je vous en prie.

M. le rapporteur. C'est en mon nom personnel que je parle.

Je suis extrêmement heureux d'apprendre qu'en U. R. S. S. les prix baissent. Mais il aurait été intéressant de connaître exactement, en valeur absolue, les prix des marchandises que vous venez de citer car, d'après les statistiques officielles mêmes de l'U. R. S. S., les produits que vous venez d'énumérer, tant les produits alimentaires que les produits industriels, doivent coûter de huit à dix fois plus cher qu'en France. Si bien qu'une famille française, même ouvrière, préférera certainement ne pas bénéficier d'une diminution de 15 p. 100 sur une marchandise qui, à Paris, vaudrait dix fois plus.

M. Charles Viatte. Et M. Patinaud ne nous dit pas quel est le montant des allocations familiales en Russie.

M. Marius Patinaud. Monsieur Bouxom, je vais répondre à votre question, chiffres en mains.

Je viens de citer une déclaration des familles, selon laquelle, à Paris, une famille doit vivre avec 213 francs par jour et par personne. Vous êtes père de famille et, bien que votre salaire soit supérieur à celui de ces familles, vous connaissez sans doute les difficultés qu'elles éprouvent.

Réfléchissez et dites-nous comment, si, toutes proportions gardées, et, ainsi que vous l'affirmez, les prix étaient, en Union soviétique, dix fois plus élevés qu'en France, une famille pourrait vivre avec 21,30 francs par jour et par personne ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. C'est pourquoi, là-bas, les familles vivent très mal.

M. Pierre Gabelle. Monsieur Patinaud, dites-nous comment vivent les familles en Russie!

M. le président. Messieurs, je vous prie de laisser M. Patinaud poursuivre son exposé comme il l'entend.

M. Marius Patinaud. Vous vous contentez d'affirmer, mais ce que vous dites est faux, comme est fausse votre affirmation selon laquelle l'Union soviétique est un Etat agresseur.

Voici ce qu'a déclaré encore Staline, et je vous demande d'y réfléchir, car les problèmes qui sont ainsi posés nous préoccupent.

Vous voulez modifier le régime des allocations familiales, mais vous n'y parviendrez pas en demandant un effort supplémentaire à la classe ouvrière, qui ne pourrait pas le supporter. La modification du financement des allocations familiales exige que l'on prenne ailleurs l'argent qu'il va falloir donner aux familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Deux possibilités s'offrent seulement pour trouver cet argent: ou vous le prendrez sur les superbénéfices des capitalistes, ou vous le prendrez sur le budget de la guerre. Il n'est pas possible, dans cet ordre d'idées, d'envisager une troisième possibilité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

« Aucun Etat, disait Staline, l'U. R. S. S. pas plus qu'aucun autre, ne peut développer son industrie civile, entreprendre de grandes constructions du genre centrales électriques sur la Volga, le Dnieper ou l'Amou-Daria, qui exigent des dizaines de milliards de dépenses budgétaires, poursuivre une politique systématique de baisse des prix sur les produits de consommation courante, ce qui exige aussi des milliards de dépenses budgétaires, investir des centaines de milliards dans la restauration de l'économie nationale, ruinée par les occupants allemands, et, en même temps, simultanément, accroître ses forces armées, développer la production militaire. »

Les faits sont tellement démonstratifs que *Le Monde* d'hier — et je ne sache pas qu'il soit devenu communiste — constatait:

« Les observateurs occidentaux de la capitale soviétique considèrent la baisse autoritaire des prix comme l'indice que l'économie soviétique ne s'écarte pas de sa politique officiellement avouée de développement pacifique. »

Je ne retiens que cette constatation du développement pacifique de l'économie soviétique. L'accusation de baisse autoritaire ne mérite pas, à mon avis, réfutation.

Messieurs du gouvernement démissionnaire, messieurs du futur gouvernement, baissez les prix, baissez-les autoritairement, mais baissez-les et tout le peuple vous applaudira. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Gabelle. Mais surtout ne les mettez pas à parité avec ceux de l'U. R. S. S.! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mais vous ne pouvez pas pratiquer cette politique de baisse parce que vous pratiquez une économie de guerre.

Et Staline, là encore, a montré que s'engager dans la voie de l'économie de guerre...

M. Maurice Deixonne. Y a-t-il renoncé ?

M. Marius Patinaud. ...c'est orienter l'industrie dans un sens unique, vers la guerre; c'est élargir par tous les moyens la production des objets nécessaires à la guerre, production qui n'est pas liée à la consommation nationale; c'est restreindre à l'extrême la production et surtout le ravitaillement des marchés en objets de consommation. »

Cela est si vrai que vous êtes en train d'étudier les moyens de reconstituer les services du ravitaillement, de remettre en vigueur le rationnement, la distribution des cartes d'alimentation. C'est, par conséquent, restreindre la consommation de la population et placer le pays en présence d'une crise économique.

M. Joseph Delachenal. Mais, monsieur Patinaud, n'y a-t-il point d'armée en U. R. S. S. ?

M. Pierre Gabelle. Et elle fait même plus de dix-huit mois de service militaire.

M. Marius Patinaud. Si, il y a une armée et c'est fort heureux. Mais cette armée...

M. Pierre Gabelle. Et quelle est la durée du temps de service ?

M. Marius Patinaud. ...ne peut en aucun cas être placée en position d'agresseur parce qu'elle est l'armée du pays du socialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Mais les biens de consommation ?

M. Marius Patinaud Et vous savez fort bien...

M. Maurice Deixonne. Que vous êtes plus Russe que Français.

M. Marius Patinaud. Cette réflexion n'est guère intelligente.

Je suis un communiste français et je considère que l'Union soviétique a ouvert la voie à la libération de l'humanité, c'est-à-dire qu'elle a matérialisé le vieux rêve de nos pères, le vieux rêve de Guesde auquel vous êtes infidèle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Sion. Nous ne l'avons jamais renié, tandis que vous, vous variez tous les jours.

M. Jean Labrosse. Je voudrais que vous nous expliquiez comment, en Union soviétique, l'armée ne pèse pas sur la production des biens de consommation et ne restreint pas cette consommation.

M. Marius Patinaud. Puisque vous avez besoin qu'on vous explique les choses les plus élémentaires, dont font état tous les journaux, je vous répondrai que toute l'économie soviétique est orientée vers les constructions de paix...

M Pierre Gabelle. Y compris les tanks Staline.

M. Marius Patinaud. ...et le nombre d'hommes sous les drapeaux est très nettement inférieur, de l'estimation même des journaux américains et des dirigeants américains, à celui des troupes actuellement sous les armes dans ce qu'on appelle les nations du pacte atlantique.

C'est un fait contre lequel vous ne pouvez absolument rien. Vous faites vous-mêmes ici la démonstration qu'en orientant

notre économie vers la guerre, vous amenuisez sans arrêt le niveau de vie des populations, alors qu'en U. R. S. S., c'est un fait que personne ne conteste, les baisses de prix sont réelles.

M. Jean Labrosse. Cela ne veut rien dire.

M. Marius Patinaud. Mais alors, puisque cela ne veut rien dire, qu'attendez-vous donc pour les faire baisser un peu en France ?

Cela voudra dire quelque chose, alors!

M. Jean Labrosse. Vous n'avez pas répondu à ma question.

M. le président. Je demande d'ailleurs instamment qu'on n'interrompe pas l'orateur.

M. Maurice Deixonne. C'est préférable, puisque les questions restent sans réponse.

M. Marius Patinaud. J'ai déjà répondu à toutes ces questions mais il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

C'est dans la politique de guerre du Gouvernement...

M. Pierre Gabelle. Russe!

M. Marius Patinaud. Vous faites beaucoup d'esprit, monsieur Gabelle, mais vous vous expliquerez avec les familles françaises, car je pense que vous avez dû voter contre l'application de la loi du 22 août... (*Exclamations au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. Comment ? Mais c'est lui qui en a été l'initiateur.

M. Pierre Gabelle. En effet, j'ai quelque responsabilité dans la loi du 22 août.

M. Marius Patinaud. Cela ne prouve rigoureusement rien quant à votre attitude du 8 février.

M. Pierre Gabelle. Cela ne prouve rien ?

M. le président. N'interrompez plus!

M. Marius Patinaud. Avant la fin du mois d'avril, vous aurez l'occasion de faire appliquer la loi que nous allons voter.

M. Pierre Gabelle. Certainement, j'y compte bien!

M. Marius Patinaud. C'est dans la politique de guerre du Gouvernement qu'il faut chercher les raisons de l'opposition à l'application de la loi du 22 août 1946, mais comment l'avouer, surtout pour un parti comme le mouvement républicain populaire qui fait profession de défendre la famille...

M. Pierre Gabelle. Oui, et depuis longtemps.

M. Marius aPtinaud. ...comment reconnaître qu'entre les canons, les cadavres et les ruines, d'une part, les enfants, les maisons et les roses, d'autre part, il a choisi les canons, les cadavres et les ruines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En adoptant le projet de loi le 8 février, l'Assemblée a manifesté sa volonté de voir appliquer la loi du 22 août et de voir déposer par le Gouvernement, avant le 5 avril 1951, un projet de loi dont l'adoption permettra l'application de cette même loi.

La nouvelle loi devra être votée avant le 30 avril. Le groupe communiste s'est donc opposé en commission du travail au texte du Conseil de la République qui prévoyait l'extension au mois d'avril de la majoration provisoire de 20 p. 100. Ce que nous voulons pour le mois d'avril, ce n'est pas la majoration de 20 p. 100, mais l'application de la loi du 22 août.

Nous ne voulons pas que l'Assemblée admette que la date du 30 avril qui a été fixée puisse ne pas être respectée, et je signale à l'Assemblée, au gouvernement de demain et surtout à l'attention vigilante des familles, que rien, absolument rien, n'est prévu jusqu'à présent pour que soit appliquée la loi que nous allons voter en deuxième lecture.

Mieux même, la commission compétente en matière d'allocations familiales au point de vue financier ne doit se réunir que le 16 mars. D'ores et déjà, donc, il n'est pas fait mystère de la volonté du Gouvernement et de sa majorité de reporter aux calendes grecques l'application promise de la loi du 22 août. C'est pourquoi nous nous félicitons de la volonté manifestée par la commission du travail unanime, en repoussant la prorogation au mois d'avril, de voir tenir les promesses faites.

Nous nous sommes opposés, en commission du travail, aux modifications apportées à l'article 2 par le Conseil de la République, ces modifications portant atteinte, en fait, à la loi du 22 août, et nous nous félicitons que le Conseil de la République ait réussi à faire prévaloir l'augmentation de 20 p. 100 des allocations prénatales, majoration que notre groupe avait, sans succès, défendue à l'Assemblée nationale le 8 février dernier.

L'une des décisions du Conseil de la République, celle qui concerne l'extension de la majoration aux employeurs, donne actuellement lieu à des interprétations différentes.

A l'article 1er, le Conseil de la République a ajouté le terme: « employeurs ». Pour nous, il s'agit des exploitants agricoles, ce qu'avait demandé notre groupe en première lecture.

Je veux, avant de conclure, attirer votre attention sur une nouvelle violation de la loi commise par le gouvernement défunt.

S'il ne s'agit pas d'allocations familiales, il s'agit de sécurité sociale, et je veux brièvement protester contre l'atteinte illégale portée par le Gouvernement à la sécurité sociale des étudiants.

En rappelant que le Gouvernement unanime porte la responsabilité de ce geste inhumain et antinational, et qu'il est pour le moins paradoxal, par exemple, de voir M. Guy Mollet assurer les étudiants de son appui pour lutter contre une décision dont il est l'un des coauteurs, je verse au débat la protestation de l'Association générale des étudiants en sanatorium.

En effet, il est bon que soient stigmatisés les pourvoyeurs de sanatoriums.

Voici ce que dit cette association:

« A la suite de la décision du conseil de cabinet du 14 février 1951 tendant à faire subir dans le cadre d'un certain nombre de mesures d'économies des réductions substantielles aux crédits budgétaires alloués à la sécurité sociale des étudiants, par le dépôt d'un projet de loi visant à en modifier le mode de financement, l'association générale des étudiants en sanatorium groupant près de 2.000 étudiants malades... »

Ce que je dis fait rire M. Deixonne ?

M. le président. Mais non!

M. Marc Dupuy. Chacun le constate.

M. Maurice Deixonne. J'en prends à témoin mes collègues! M. Patinaud est un maniaque de l'antisocialisme!

M. Charles Viatte. Vous êtes hors du sujet, monsieur Patinaud!

Nous connaissons cette affaire mieux que vous et nous y avons travaillé avec beaucoup plus d'efficacité que vous.

M. Maurice Deixonne. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Patinaud ?

M. le président. Monsieur Deixonne, je vous en prie, n'interrompez pas.

M. Charles Viatte. Alors, monsieur le président, retirez la parole à M. Patinaud, qui n'est plus dans le sujet.

M. le président. Merci pour le conseil technique. (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. Je poursuis la lecture de la lettre de l'Association générale des étudiants en sanatorium.

Je ne pense pas qu'on osera leur retirer le droit de s'exprimer par ma voix.

M. le président. Vous avez provoqué M. Deixonne et l'on vous a rendu la monnaie de votre pièce. M. Deixonne ne ricanait pas. Je le regardais au moment où vous l'avez interpellé.

Le règlement comme la courtoisie interdisent de provoquer ainsi un collègue.

M. Marius Patinaud. Je n'ai provoqué personne. J'ai constaté qu'au moment où je disais que les étudiants vont en sanatorium, M. Deixonne a ricané.

M. le président. Ce n'est pas vrai.

M. Maurice Deixonne. Je n'ai même pas à protester contre une pareille accusation.

M. Marc Dupuy. Tout le monde l'a constaté.

M. le président. Evidemment, avec l'impartialité qui vous caractérise!

Il est inadmissible d'agir ainsi.

M. Marius Patinaud. Je poursuis ma lecture:

« La loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale a prévu deux modes de financement. D'une part, une cotisation forfaitaire des bénéficiaires, d'autre part une contribution de l'Etat, qui est de l'ordre de 60 millions de francs pour le dernier trimestre de 1948 et pour cha-

cune des années suivantes une somme de 240 millions de francs modifiée proportionnellement à la variation constatée dans le prix de journée du sanatorium des étudiants de France entre le 1er juillet 1947 et le 1er juillet de l'année considérée.

« En proposant une nouvelle loi d'économies et en revenant ainsi sur le mode de financement adopté par l'Assemblée nationale à la suite de l'accord unanime des groupes parlementaires, le Gouvernement tend à compromettre gravement, pour une question de quelques millions, le régime de la sécurité sociale étudiante, refusant ainsi un minimum de protection indispensable aux étudiants déjà défavorisés sur de nombreux points. »

Je borne là mes explications.

M. André Dufour. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président. Non, monsieur Dufour. Inscrivez-vous dans la discussion si vous le désirez.

M. André Dufour. M. Patinaud me permet de l'interrompre.

M. le président. Je ne vous autorise pas. Monsieur Patinaud, poursuivez votre exposé.

M. Marius Patinaud. Je voulais borner là ma citation, je vais donc la continuer.

M. le président. D'ailleurs, monsieur Dufour, votre interruption n'était pas spontanée, puisque vous avez un papier à la main.

M. André Dufour. Pas du tout! Je voulais faire état de protestations des étudiants en sanatorium, dont j'ai ici quelques lettres!

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. André Dufour. Il est normal, je pense, de faire état de la protestation des étudiants du sanatorium de Saint-Hilaire-du-Touvet.

M. le président. Je répète que vous n'avez pas la parole.

M. André Dufour. Vous êtes vraiment qualifié pour faire, comme tout à l'heure, appel à la courtoisie de vos collègues!

M. le président. Vos interruptions me laissent indifférent.

M. André Dufour. J'ai sous les yeux la pétition...

M. le président. Vous la lirez tout à l'heure quand je vous donnerai la parole après celui-ci.

Mme Raymonde Nédelec. Il s'appelle M. Patinaud, et non pas « celui-ci ».

Grossier personnage!

M. le président. Madame Nédelec, je vous rappelle à l'ordre.

Mme Raymonde Nédelec. Oui, grossier personnage!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Mme Raymonde Nédelec. Je maintiens ce que j'ai dit.

M. Marius Patinaud. Je n'improvise rien. J'ai bien pris soin de préciser que j'allais citer la lettre de l'association générale des étudiants en sanatorium.

Je m'étais décidé à écourter cette citation, mais puisque M. le président refuse la parole à M. Dufour, je la poursuis, car il est indispensable que les observations des étudiants figurent au *Journal officiel*.

« Signalons au passage », disent les étudiants, « d'abord l'inexistence du présalaire en France où la poursuite des études est souvent subordonnée à la volonté et à la générosité des particuliers, ensuite l'insuffisance notoire, à la fois dans leur montant et dans leur mode d'attribution, des bourses d'enseignement supérieur permettant seulement à quelques favorisés la poursuite de leurs études dans les facultés et les grandes écoles.

« Pour nous, étudiants malades, la décision précitée revêt une importance d'autant plus grande que nous avions déjà constaté l'insuffisance du régime existant jusqu'à présent en matière de sécurité sociale.

« En effet, aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et des circulaires ultérieures, le tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale applicable aux assurés hospitalisés dans un établissement privé est fixé dans des conventions signées entre les différents établissements et la caisse de sécurité sociale.

« Il ne peut être supérieur au tarif des établissements publics de même nature les plus proches.

« Conformément à la circulaire du 5 août 1949, le tarif de remboursement est fixé par la caisse régionale dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement considéré, soit pour Saint-Hilaire-du-Touvet la caisse de Grenoble.

« Le sanatorium des étudiants ayant le caractère d'un établissement privé, les prix de journée, bien que fixés par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1950 à la somme de 1.200 francs pour les bénéficiaires des lois d'assistance, sont, par application très stricte de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, remboursés seulement au tarif de responsabilité de 1.130 francs, qui est le tarif de sanatorium du Rhône, établissement de référence.

« Les étudiants sont de ce fait obligés de supporter une charge journalière de 70 francs, alors qu'ils sont pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

« Ce qui se passe pour le sanatorium de Saint-Hilaire-du-Touvet a lieu également dans plusieurs établissements de la fondation « Sanatorium des étudiants.

« Ainsi, les étudiants tombés malades étant généralement dans une situation défavorable qui leur impose un mode de vie défectueux, cette situation deviendrait catastrophique si, à la sortie du sanatorium, ils se trouvaient redevables d'une somme pouvant atteindre 50.000 francs. »

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a pris la décision, en contradiction complète avec la loi du 23 septembre 1948, de supprimer quelque 200 millions sur la sécurité sociale des étudiants.

Au nom du groupe communiste, qui a déjà déposé sous la signature de M. Giovoni une proposition de loi tendant à inscrire au budget du ministère de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'application de la loi du 23 septembre 1948, j'assure les étudiants que nous combattrons pour l'application intégrale de cette loi et que nous approuvons la grève qu'ils ont décidée pour ne pas permettre le sabotage de leur sécurité sociale par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette politique s'inscrit dans le cadre de la politique générale du Gouvernement. C'est pourquoi nous croyons de notre devoir de demander aux familles françaises d'être vigilantes.

La réforme des allocations familiales ne peut pas se concevoir par de nouvelles ponctions sur les travailleurs. Elle n'est réalisable qu'en consacrant aux œuvres de vie les sommes jusqu'alors consacrées aux œuvres de mort (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*), et c'est une des tâches à laquelle se dévouera le gouvernement qui enfin devra être constitué, gouvernement d'union démocratique, d'indépendance nationale et de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je voudrais vous remercier, monsieur le président, du témoignage que vous avez bien voulu apporter si spontanément...

M. le président. Il était conforme à la réalité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Je vous en remercie. C'est un témoignage que j'ai été heureux d'enregistrer.

Il est des pays où les mensonges peuvent tuer. Nous sommes dans un pays où, Dieu merci! la liberté peut encore être défendue. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gilbert Berger. Il n'y a qu'à écouter votre radio pour être fixé.

M. Maurice Deixonne. Ma position vis-à-vis de la sécurité sociale estudiantine, qui sans doute gêne certains, a été publiquement évoquée à la tribune.

Je suis bien aise de faire savoir à l'Assemblée que le mercredi 21 février, sur mon initiative, la commission de l'éducation nationale a chargé son représentant à la commission des finances, M. Simonnet, d'y revendiquer en son nom le rétablissement des crédits pour la sécurité sociale des étudiants...

M. Marius Patinaud. Crédits supprimés par les ministres socialistes!

M. le président. Vous avez eu la parole, monsieur Patinaud. Ecoutez maintenant M. Deixonne!

M. Maurice Deixonne. Il se peut, d'ailleurs, que la crise qui vient de s'ouvrir soit l'occasion de fort utiles négociations à ce sujet.

En tout cas, j'estime que cette initiative, qui est maintenant un acte de la commission de l'éducation nationale, sera plus utile à la cause des étudiants que les papiers de M. Giovoni ou que les discours et les fantaisies de M. Patinaud. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marc Dupuy. Vos ministres suppriment les crédits et vous en demandez le rétablissement

C'est le double jeu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — A titre exceptionnel, les allocations familiales des salariés et assimilés, des travailleurs indépendants et des employeurs, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de février et mars 1951.

« Les allocataires de prestations familiales non visés à l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 bénéficieront des dispositions dudit article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Je désire, à la suite d'une observation faite tout à l'heure par M. Patinaud, poser une question.

Je voudrais savoir, me référant aux débats du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, si le sens que je donne au mot « employeurs », à l'article 1er, est bien conforme à celui que lui ont donné les deux Assemblées.

Dans mon esprit, il s'agit bien, en l'espèce, non pas des exploitants agricoles, mais des employeurs du régime général.

Je crois me souvenir que, tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale, les exploitants agricoles ont été écartés de l'application de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Pardon.

M. Hilaire Pardon. C'est précisément sur ce même sujet que je désire intervenir, car le mot « employeurs » est imprécis et ne garantit pas les exploitants agricoles.

La commission de l'agriculture a, le 28 février, adopté une motion de notre camarade Waldeck Rochet tendant à ce que l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales accordée aux familles de salariés soit étendue aux exploitants agricoles.

Notre commission avait chargé son président de défendre cette motion au moment de la discussion en deuxième lecture du présent projet de loi.

De longs discours ne sont pas nécessaires pour démontrer que la situation des exploitants agricoles est très difficile. Bien entendu, je ne parle pas des gros exploitants, mais des petits, de ceux qui produisent des légumes ou des primeurs et qui sont victimes de l'effondrement des cours.

Il ne suffit pas de s'apitoyer sur le sort des petits exploitants agricoles pour leur refuser constamment ce qui leur est dû.

Notre camarade Madeleine Boutard a déjà soutenu cette proposition lors du débat en première lecture. Il serait vraiment regrettable que les exploitants agricoles soient encore écartés aujourd'hui du bénéfice de la majoration. Je rappelle d'ailleurs que la commission de l'agriculture a été unanime pour réclamer l'application de l'augmentation de 20 p. 100 aux exploitants agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Je réponds d'abord à M. Lecourt que, à mon avis, il n'y a pas de doute: le terme « employeurs » vise uniquement les employeurs du régime général.

Nous avons différents régimes d'allocations familiales: un régime général, avec deux sections: une section des salariés du commerce et de l'industrie et une section des employeurs et travailleurs indépendants; un régime spécial d'allocations familiales agricoles; et des régimes spéciaux: mines, etc.

Dans le texte rapporté par M. Bouxom, le terme « employeurs » signifie bien les employeurs et travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie. Cela ne fait pas de difficulté.

Répondant maintenant à M. Perdon, je tiens à signaler que les divers amendements qui avaient pour objet d'étendre le bénéfice de l'augmentation de 20 p. 100 aux exploitants agricoles ont été systématiquement hachés par l'article 48 du règlement lors de la discussion en première lecture. D'autre part, le Conseil de la République n'a adopté aucun amendement précisant nettement que les exploitants agricoles bénéficieront de l'augmentation de 20 p. 100.

Ainsi, en l'état actuel des textes soumis à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, les exploitants agricoles ne toucheront pas l'augmentation de 20 p. 100. Je crois qu'il convient de le dire d'une façon formelle. En revanche, les salariés agricoles la toucheront.

Dans quelques jours, lorsque le budget annexe des prestations familiales agricoles viendra en discussion devant l'Assemblée, nous pourrons reprendre le problème des prestations familiales pour les exploitants agricoles, mais pas avant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement, tant dans le territoire de la métropole que dans les départements d'outre-mer, par une commission, présidée par le ministre de la santé publique et de la population, et composée:

« De représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction, de l'industrie et du commerce, des travaux publics et des transports, de l'intérieur et de la marine marchande;

« De représentants de chacune des commissions suivantes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République:

« 3 représentants de la commission du travail et de la sécurité sociale;

« 3 représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

« 2 représentants de la commission de l'agriculture;

« 1 représentant de la commission de la production industrielle;

« 1 représentant de la commission des moyens de communication;

« 1 représentant de la commission de l'intérieur;

« 1 représentant de la commission des finances;

« 1 représentant de la commission de la justice et de législation;

« 1 représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

« 1 représentant de la commission de la marine et des pêches;

« 1 représentant de la commission des affaires économiques.

« Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales et de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, déposer son rapport et ses conclusions.

« En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 avril 1951, un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances — A — Charges communes) un crédit de 1250 millions de francs applicable au chapitre 4120: « Rajustement des prestations familiales ».

« Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit de 350 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

« Il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, un crédit de 8 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

M. Lecourt a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre pour cet article, le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances — A — Charges communes) un crédit de 975 millions de francs applicable au chapitre 4120: « Rajustement des prestations familiales ».

« Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit de 270 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

« Il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, un crédit de 6,5 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas besoin de soutenir longuement cet amendement. J'ai déjà dit à l'Assemblée qu'il s'imposait en raison de l'inconstitutionnalité du texte du Conseil de la République. D'ailleurs, après le vote qui vient d'être émis sur l'article 1er, il va de soi que nous devons revenir aux chiffres votés en première lecture. Mon amendement est donc pleinement justifié.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je voudrais une simple précision. Le Conseil de la République a ajouté la majoration des allocations prénatales. Il est bien entendu que ces crédits seront inscrits à titre indicatif ?

M. le rapporteur pour avis. Bien entendu. Il s'agit de crédits estimatifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Lecourt, au nom de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la justice et de législation déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord (nos 11616, 11983), et qui a été renvoyé, pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie en matière de pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faire bénéficier certaines catégories d'étudiants du sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de 27 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder, sous certaines conditions, aux parents et amis des jeunes gens sous les drapeaux, la franchise postale pour l'envoi de colis de vivres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et M. Charpin une proposition de loi sur le statut des sociétés d'épargne immobilière et de crédit différé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'une réforme du régime fiscal des artisans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à lever les restrictions qui visent certaines familles nombreuses dans le décret du 15 mars 1943.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre les prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de cuivre et du soufre

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Daveau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 200 millions de francs C. F. A. à titre de secours d'urgence aux sinistrés de la région de Fort-Dauphin qui vient d'être dévastée par un violent cyclone.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12414, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pineau un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de loi : 1° de M. Bour et Mlle Weber tendant à faire bénéficier les veuves de guerre d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs des lignes de chemins de fer et de cars; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veuves de guerre non remariées une réduction des tarifs de transport de 50 p. 100 sur les lignes S. N. C. F. et les lignes routières parallèles ou de remplacement (nos 11313, 11398).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12412 et distribué.

— 8 —

AJOURNEMENT « SINE DIE » DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer ? (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 2 MARS 1951

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FRANCE D'OUTRE-MER

17909. — 2 mars 1951. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans sa réponse publiée le 2 mars 1950 à une question écrite en date du 19 décembre 1949, il faisait savoir: « que l'extension de l'indemnité de cherté de vie aux pensionnés en résidence dans les territoires d'outre-mer aurait une influence limitée sur la situation des intéressés, que le sort de ceux-ci ne connaîtrait une amélioration substantielle que s'ils étaient admis à bénéficier du système des index de correction appliqué aux personnels en activité; que c'était dans le sens de cette amélioration que tendaient les efforts du département, auprès des différents services intéressés »; qu'à ce jour le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie prévu par les décrets des 20 décembre 1948 et 17 août 1950 a été étendu aux pensionnés ayant leur résidence en Afrique du Nord et dans les nouveaux départements d'outre-mer, mais à l'exclusion des seuls pensionnés en résidence dans les territoires d'outre-mer. Que, par ailleurs, et en dépit des promesses gouvernementales et d'un vote unanime intervenu le 15 juin 1950 à l'Assemblée nationale, aucune mesure n'a été prise pour accorder aux pensionnés en résidence outre-mer l'index de correction attribué aux personnels en activité dans ces mêmes territoires. Qu'en d'autres termes, les pensionnés en résidence dans les territoires d'outre-mer se voient frustrés à la fois des indemnités accordées aux retraités en résidence dans les autres territoires de l'Union française et des avantages attribués aux personnels en activité de service pour pallier précisément la hausse du coût de la vie dans ces mêmes territoires. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour ne pas abandonner plus longtemps à leur sort malheureux les pensionnés et retraités en résidence dans les territoires dont il a la charge.

17910. — 2 mars 1951. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un arrêté pris par le haut commissaire de Madagascar en date du 17 janvier 1950 a disposé, en son article 1er, que l'origine des fonctionnaires entrés dans les cadres locaux après le 17 avril 1949 seraient déterminée par le lieu de recrutement; que cet arrêté qui créait abusivement, entre les fonctionnaires, une discrimination tirée de l'origine n'aurait jamais dû être appliquée: *a*) parce qu'il n'a jamais obtenu l'approbation ministérielle; *b*) parce que, en tout état de cause, il comportait un effet rétroactif que la Constitution de la Quatrième République a expressément prohibé; que devant la réprobation unanime, le haut commissaire de Madagascar a soumis au département un projet d'arrêté abrogeant ledit arrêté du 17 janvier 1950, mais que ce projet a été repoussé au motif qu'il convenait d'attendre l'application de la loi du 30 juin 1950, dite loi Lamine-Guèye; qu'autrement dit, on se retranche derrière une loi qui n'a pas encore été mise en application pour refuser de réparer une injustice qui continue ainsi à produire ses effets; il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser un état de choses qui est contraire à la fois au droit, à la justice et à l'équité.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

17911 — 2 mars 1951. — **M. Joseph Le Sciellour** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1949, il est interdit de tuer le cerf et la biche dans un certain nombre de départements, au nombre desquels se trouve le Maine-et-Loire; que cette interdiction a été confirmée par un arrêté préfectoral; il lui signale que les cerfs et les biches ont causé, l'an dernier, des dégâts importants dans la région de Cholet et qu'un cultivateur ayant demandé, au propriétaire du bois, des dommages-intérêts, a été débouté de sa demande, la juridiction saisie ayant estimé que le propriétaire de bois ne pouvait être tenu pour responsable des dégâts, étant donné qu'il lui est interdit de détruire ces animaux; il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de modifier la réglementation actuelle, étant donné que de nouveaux dégâts ont été causés cette année et, d'autre part, dans l'état actuel des textes, de lui faire connaître quelle est la personne morale qui a sa responsabilité engagée dans les dégâts causés.

17912. — 2 mars 1951. — **M. Joseph Le Sciellour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme qui existe actuellement dans le commerce des graines, lesquelles ne trouvent que très difficilement acquéreurs et sont vendues à des prix très bas; un certain nombre de producteurs se plaignent que cette situation provient de l'importation de graines de l'étranger; il lui demande de lui indiquer les quantités et qualité de graines importées en 1950 en ce qui concerne particulièrement les variétés qui intéressent le département de Maine-et-Loire.

17913. — 2 mars 1951. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production des endives françaises est en progression constante au point de pouvoir couvrir, en bonne campagne, l'ensemble des besoins du pays; que cette production nouvelle, principalement développée dans la région Nord du pays, est toutefois dangereusement concurrencée par les importations d'endives belges, dont une importation massive a eu pour effet de faire vendre les endives de pays au-dessous de leur prix de revient. Il lui demande si des dispositions sont à l'étude entre son département et le secrétariat d'Etat aux affaires économiques en vue d'arrêter une politique qui tienne compte d'une capacité de production essentiellemen française, qui serait menacée de disparition au cas où persisterait la concurrence effrénée des endives belges.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17914. — 2 mars 1951. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons: 1° les candidats aux emplois réservés n'ont commencé à être convoqués pour subir les examens en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle qu'en juillet 1949, presque trois ans après le vote de la loi n° 46-2268 du 26 octobre 1946; 2° les candidats aux emplois réservés de première catégorie n'ont pas encore été convoqués pour subir les examens de cette catégorie; 3° le soin de faire passer les examens de 4e et 5e catégories ainsi que ceux de 3e catégorie, pour quelques emplois groupés, a été confié aux centres d'orientation professionnelle alors qu'antérieurement c'était l'enseignement primaire qui en était chargé; 4° des emplois de début ne sont pas réservés dans les services des assurances sociales, aux victimes de guerre; d'autre part, le niveau des examens auxquels ont été soumis les candidats aux emplois réservés de 4e et 5e catégories dépassant les connaissances qu'on était en droit de leur demander ayant eu comme conséquence l'échec de plus de 50 p. 100 d'entre eux, quelles dispositions ont été prises pour ramener à un niveau plus normal lesdits examens pour permettre à ceux qui ont échoué de pouvoir se représenter.

17915. — 2 mars 1951. — **M. Edmond Barrachin,** rappelant à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 46-2268 du 26 octobre 1946 a été prorogée par celle du 19 août 1950 (n° 50-1096) pour une période de six ans à compter du 28 avril 1950, lui demande si des dispositions sont prises pour: 1° faire paraître le plus rapidement possible le décret d'application de ladite loi; 2° l'application de son article 7 visant les entreprises ou établissements nationalisés qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire.

17916. — 2 mars 1951. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le nombre, pour les invalides et les veuves: 1° des demandes d'emplois réservés reçues, à ce jour, pour chacune des catégories; 2° de candidats classés; 3° par administrations, de vacances d'emplois qu'elles ont signalées; 4° de candidats nommés.

17917. — 2 mars 1951. — **M. Jacques Augarde** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'après l'armistice de 1940, il a été constitué, en Algérie, pour pallier l'insuffisance des effectifs militaires, un corps civil appelé « douairs » dans l'Algérie du Nord et « milices sahariennes » dans les territoires du Sud, ces corps étant composés en grande partie d'anciens militaires de tous grades démobilisés et rétribués sur le budget général avec un statut particulier; il lui fait observer, qu'en réalité, ces douairs et milices étaient considérés comme un corps de troupe « camouflé » et démilitarisé par nécessité et que, étant donné ce caractère militaire, le général Giraud, alors commandant en chef civil et militaire aurait décidé que le temps passé, soit dans les chantiers de jeunesse, soit dans les douairs, antérieurement au 1er janvier 1943, serait compté comme services militaires; il lui signale que cette décision a bien été appliquée au personnel des chantiers de jeunesse, mais qu'elle n'a pas été étendue aux personnels des douairs et des milices sahariennes et que cette anomalie porte un grave préjudice à un certain nombre de militaires musulmans et non musulmans qui croyaient, à bon droit, avoir, à leur actif, quinze années de services au moment de leur libération, en y comprenant celles passées dans les douairs ou les milices sahariennes, et qui, aujourd'hui, attendent en vain la liquidation de leur pension; il lui demande s'il compte saisir d'urgence le Parlement du projet de loi destiné à faire cesser cette anomalie, qui a été établi dès 1948 par le sous-secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), afin que soit reconnue sans tarder, aux personnels militaires des anciens douairs et des anciennes milices sahariennes, la validité des services, ouvrant droit à pension, accomplis dans ces formations supplétives antérieurement au 1er janvier 1943.

17918. — 2 mars 1951. — **M. Jacques Augarde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les militaires nord-africains rendus à la vie civile, après avoir servi de longues années sous le drapeau français, du fait qu'ils n'ont en mains aucun métier. Il lui signale que la plupart de ces anciens militaires sont réduits à la condition de manœuvres bien que beaucoup soient susceptibles de faire des ouvriers qualifiés. Il lui demande s'il ne serait pas possible, qu'à l'occasion du passage sous les drapeaux de nombreux contingents nord-africains, soient organisés des cours techniques qui permettraient à la fois de doter notre armée des spécialistes dont elle a besoin et de donner aux militaires nord-africains, lors de leur libération, la possibilité de se reclasser dans des métiers qualifiés.

17919. — 2 mars 1951. — **M. Jacques Augarde** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, les militaires des réserves n'ayant été, ni blessés, ni cités, ne peuvent prétendre à la médaille militaire avec traitement. Il lui expose que cette situation est particulièrement préjudiciable aux anciens militaires nord-africains rayés des contrôles de l'armée active après avoir pris part à de longues et pénibles campagnes sous tous les climats et dont les mérites sont aussi grands que ceux de leurs camarades décorés au titre militaire actif. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun et conforme à l'équité de prévoir que tous les anciens militaires nord-africains ayant fait campagne, et libérés avant d'avoir obtenu la médaille militaire, continueront à concourir pour cette décoration au titre de l'armée active pendant un certain nombre d'années, ainsi qu'il en a été décidé pour les militaires dégagés des cadres au titre de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

17920. — 2 mars 1951. — **M. Louis Christiaens** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que le 19 octobre 1950, au cours des débats de l'Assemblée nationale sur les événements militaires en Indochine (affaire de Cao-Bang), M. le président du conseil a annoncé 3.206 manquants (75 officiers, 2.929 sous-officiers, 2.839 hommes de troupe); et, d'après les données du Viet-Minh: 411 tués, 500 blessés, 966 prisonniers, ce qui représentait alors un millier de disparus environ. Il lui demande ce que sont devenus, aujourd'hui, ces chiffres provisoires et notamment: 1° combien de prisonniers ont été faits, par le Viet-Minh, dans l'affaire de Cao-Bang; 2° sur ce chiffre, si tous ont été identifiés, ou bien si les listes sont encore incomplètes, et, dans ce cas, combien de prisonniers il reste à identifier.

17921. — 2 mars 1951. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** s'il ne serait pas possible de réquisitionner, en Afrique du Nord, les logements nécessaires pour les cadres de l'armée selon les loyers fixés par la loi sur les cadres, car beaucoup de pères de famille, mutés depuis plusieurs mois en Afrique du Nord, ne parviennent pas à se loger, si ce n'est moyennant des loyers excessifs et avec payement de plusieurs années à l'avance.

EDUCATION NATIONALE

17922. — 2 mars 1951. — **M. Pierre Besset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° par qui sont attribués, aux instituteurs, les logements dans les écoles publiques; 2° dans le cas où le nombre de logements est insuffisant, quel sont les maîtres qui doivent être logés par priorité; 3° dans le cas précis où un même logement est sollicité par deux instituteurs ayant la même ancienneté dans le poste, si les postulants doivent être départagés en tenant compte: de leur âge, de la profession du conjoint, du nombre d'enfants.

17923. — 2 mars 1951. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour le département de la Loire, et suivant la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les familles (exploitants agricoles, commerçants, professions libérales, salariés, etc.), le nombre de bourses d'enseignement qui ont été octroyées pour la présente année scolaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17924. — 2 mars 1951. — **M. Jacques Augarde** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les pensionnés militaires d'Algérie au regard des dispositions de l'article 20 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 et de celles de la circulaire C-131 du 28 mai 1947. Il lui fait observer que le nombre d'établissements d'enseignement existant actuellement en Algérie ne correspondant pas encore à la situation démographique, et la plupart des intéressés sont dans l'impossibilité de fournir les certificats demandés. En outre, par une décision du 30 juillet 1949, les grands invalides de guerre musulmans ont été dispensés de la présentation desdits certifcats, mais cette décision n'est pas encore appliquée par les services du Trésor en Algérie. Il lui demande s'il compte donner d'urgence toutes instructions à ses services pour qu'une dérogation aux dispositions de l'article 20 du décret du 10 décembre 1946 soit consentie en faveur de toutes les catégories de pensionnés militaires de l'Algérie, notamment les veuves de guerre, afin que ces pensionnés soient dispensés, pour la perception de leurs prestations familiales, de la présentation des certificats prescrits, ceux-ci pouvant être remplacés par une attestation des maires, administrateurs ou commissaires de police, dans tous les cas où il serait reconnu par l'une de ces autorités que les enfants se trouvent dans l'impossibilité de suivre normalement un enseignement scolaire.

17925. — 2 mars 1951. — **M. Pierre Besset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un chef de service des titres dans une banque nationalisée qui, après avoir été remplacé par un fondé de pouvoir (grade supérieur), exerce aujourd'hui les fonctions de guichetier titres. En 1947, avec effet rétroactif au mois de mars 1945, ce chef de service devenu guichetier obtint un traitement coefficient 305, classe IV. Inscrit au tableau d'avancement, son traitement actuel est au-dessus de 500.000 francs. Il lui demande si, contrairement aux dispositions de l'article 56 de la convention collective des banques et de l'article 10 de l'arrêté du 4 janvier 1946, il peut être refusé à ce guichetier son inscription au deuxième collège (gradés et assimilés).

17926. — 2 mars 1951. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les ouvriers frontaliers de la région d'Annemasse travaillant en Suisse doivent obligatoirement changer leur salaire au clearing dans la proportion de 50 p. 100; 2° si, sans avis préalable officiel, des amendes peuvent leur être infligées avec effet rétroactif.

17927. — 2 mars 1951. — **M. Raoul Borra** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un titulaire d'une pension militaire ou civile de retraite pour ancienneté de services qui exerce par ailleurs une activité professionnelle indépendante a droit à l'allocation de salaire unique pour ses enfants à charge; 2° dans l'affirmative, s'il doit être tenu compte de la clause relative au tiers du salaire moyen départemental.

17928. — 2 mars 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'accord franco-néerlandais intervenu au sujet de la validation des titres néerlandais se trouvant en France et frappés d'opposition ne joue pas au regard de la Royal Deutsch, tenue en dehors des pourparlers; et dans quelles conditions les porteurs français de cette valeur peuvent espérer satisfaction.

17929. — 2 mars 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur de soixante et un ans mis à la retraite d'office en 1945, à cinquante-cinq ans, toujours noté 17/19, peut former utilement une demande de réintégration.

17930. — 2 mars 1951. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 49-1224 du 28 août 1949 a institué en aveur des agents temporaires et contractuels des administrations, et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un régime de retraite par répartition complémentaire au régime général des assurances sociales. Il lui fait observer que, depuis cette date, les intéressés attendent vainement la publication des instructions nécessaires pour la mise en application dudit décret et protestent à juste titre contre le préjudice qui leur est ainsi causé. Il lui demande dans quel délai il compte donner des instrusctions afin que les agents temporaires et contractuels de l'Etat bénéficient ainsi d'avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux cadres du secteur privé.

17931. — 2 mars 1951. — **M. Jean-Jacques Juglais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 s'appliquent à une société immobilière constituée sous la forme anonyme en 1926 avec pour objet social « l'attribution à titre de partage à chaque actionnaire de locaux dont il aura la jouissance... » l'immeuble dont elle est propriétaire ayant fait l'objet d'un apport pur et simple à la constitution; 2° si, lors de sa dissolution intervenant avant le 18 septembre 1951, l'acte constatant l'attribution partage des appartements conformément aux statuts doit bénéficier de l'enregistrement au seul droit fixe; 3° si les plus-values résultant de ces attributions sont exonérées de la taxe proportionnelle visée à l'article 1er du code général des impôts.

17932. — 2 mars 1951. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la péréquation des pensions de retraite des employés municipaux s'effectue à un rythme très lent. Les dossiers sont préparés par le service des pensions des différentes municipalités, puis sont adressés à la caisse des dépôts et consignations, organisme chargé d'en effectuer la liquidation. Entre la date d'expédition de ces dossiers à la caisse des dépôts et consignations et la date d'expédition aux retraités de leur décompte, il se passe en moyenne près de trois mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abréger ce délai qui aggrave la situation déjà si difficile des petits retraités.

17933. — 2 mars 1951. — **M. Jean-Jacques Juglas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° comment il concilie son arrêté du 3 février 1951, paru deux mois après l'ouverture de la taxe en A. O. F., qui fixe à 100 F caf le prix des graines d'arachide décortiquées avec, d'une part, les engagements pris par le Gouvernement d'assurer aux produits de l'A. O. F. le minimum de parité des cours mondiaux en contre-partie de l'institution d'un régime douanier protecteur en faveur d'articles et produits métropolitains, et, d'autre part, les déclarations formelles des pouvoirs publics que « les prix des arachides pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs à tous les stades de la commercialisation »; 2° comment il concilie la fixation des prix des graines et huiles d'arachide d'A. O. F. avec les achats de produits oléagineux qu'il effectue à l'étranger à des cours mondiaux supérieurs à ceux fixés par ses arrêtés du 3 février; 3° de lui faire connaître: *a*) comment il entend financer la différence entre les prix de revient des huiles résultant de ces importations étrangères et les prix fixés par lesdits arrêtés; *b*) au cas où il compterait utiliser le solde de la caisse de compensation pour combler cette différence, s'il considère comme normal que les huiles d'arachide d'Union française soient taxées au-dessous des cours des mêmes produits étrangers, alors que ce sont les oléagineux d'outre-mer qui ont contribué, par la redevance de péréquation qui leur a été appliquée durant toute l'année 1950, à alimenter ladite caisse de compensation appelée maintenant à subventionner les oléagineux étrangers; 4° comment il entend indemniser le préjudice causé aux commerçants et industriels qui — ainsi qu'ils y avaient été autorisés, ont acheté librement des graines à la parité des cours mondiaux — se voient, maintenant, imposés de céder leurs produits à des prix moins élevés; 5° quels sont les moyens financiers prévus pour réparer le dommage ainsi causé aux intéressés.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17934. — 2 mars 1951. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quels ont été, pour chacune des administrations suivantes (centrales et services extérieurs) les nombres moyens (quotient du total des voix par le nombre de candidats à élire) des suffrages recueillis par les listes de chacune des organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O., Fédération autonome des fonctionnaires, C. G. C., etc: *a*) lors des dernières élections aux commissions administratives créées en application de la loi du 19 octobre 1946 ou *b*) à défaut, lors d'un referendum: présidence du conseil, justice, affaires étrangères, intérieur, finances et affaires économiques, éducation nationale, travaux publics, transport, tourisme, aéronautique civile, industrie, commerce, agriculture, France d'outre-mer, travail et sécurité sociale, reconstruction et urbanisme, anciens combattants et victimes de la guerre, santé publique et population, postes, télégraphes et téléphones, marine marchande, information, forces armées (guerre) personnel civil, forces armées (marine) personnel civil, forces armées (air) personnel civil, enseignement technique, jeunesse et sports; 2° quels sont les critères de représentativité, d'ordre mathématique en particulier, pris en considération pour établir la nouvelle représentation de chacune des grandes fédérations de fonctionnaires au renouvellement du conseil supérieur de la fonction publique.

INTERIEUR

17935 — 2 mars 1951. — **M. Léon Damas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une autorisation de jeux aurait été accordée à une société dont l'objet serait l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le département de la Guyane française.

17936. — 2 mars 1951. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'intérieur**. 1° quels sont les critères retenus pour l'inscription des attachés de préfecture au tableau de chef de division; 2° s'il est exact qu'aucun fonctionnaire de la préfecture des Bouches-du-Rhône n'ait été inscrit à ce tableau depuis 1946 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cet arrêt total de l'avancement; 3° s'il serait souhaitable, compte tenu du fait que l'inscription au tableau doit constituer la sanction d'une aptitude permanente, que seule une faute grave peut altérer, d'étendre aux attachés de préfecture le bénéfice — reconnu depuis longtemps à d'autres administrations — d'un tableau national plus largement ouvert aux agents méritants, augmenté chaque année d'un contingent à déterminer, les emplois vacants de chefs de division étant alors offerts aux intéressés dans l'ordre du tableau. Ce système permettrait à des fonctionnaires de valeur professionnelle au moins égale de ne pas se voir évincés d'un poste qu'ils convoitent, par des concurrents souvent plus jeunes, promus sous réserve d'accepter n'importe quelle résidence.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17937. — 2 mars 1951. — **M. Jean-Jacques Juglas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 s'appliquent à une société immobilière constituée sous la forme anonyme en 1926 avec, pour objet social, « l'attribution à titre de partage à chaque actionnaire de locaux dont il aura la jouissance... » l'immeuble dont elle est propriétaire ayant fait l'objet d'un apport pur et simple à la constitution; 2° si, lors de sa dissolution intervenant avant le 18 septembre 1951 l'acte constatant l'attribuion partage des appartemens conformément aux statuts doit bénéficier de l'enregistrement au seul droit fixe; 3° si les plus-values résultant de ces attributions sont exonérées de la taxe proportionnelle visée à l'article 1er du code général des impôts.

17938. — 2 mars 1951. — **M. Joseph Le Sciellour** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans l'état actuel de la législation, le futur propriétaire qui obtient un prêt du Crédit foncier peut bénéficier en même temps des primes à la construction; cependant, les délégations départementales à la reconstruction refusent ladite prime aux agriculteurs qui ont contracté des prêts d'équipement à 5,50 p. 100 auprès du crédit agricole ; les intéressés comprennent fort bien qu'il soit interdit de cumuler les primes à la construction avec le bénéfice des prêts spéciaux pour l'habitat rural à 3 p. 100 mais ils pensent qu'il n'y a pas de raison de refuser le cumul des primes avec le bénéfice des prêts d'équipement à 5,50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction en ce sens aux agriculteurs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17939. — 2 mars 1951. — **M. Albert Gau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un comité d'entreprise est fondé à faire inscrire d'office à une caisse chirurgicale, sans les avoir consultés au préalable, les ouvriers de l'entreprise, alors que ceux-ci sont déjà adhérents depuis plusieurs années à une autre caisse couvrant le risque chirurgical et à laquelle ils versent régulièrement leurs cotisations.

17940. — 2 mars 1951. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une femme employée auxiliaire de l'enregistrement qui, à la suite de l'abandon du domicile conjugal par son mari, a obtenu le divorce à son profit, une pension alimentaire et la garde de l'enfant, actuellement âgé de plus de dix ans. Cette personne, assumant seule la charge de son enfant, devrait, semble-t-il, être considérée comme « allocataire isolée » et percevoir l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 (art 12 de la loi du 22 août 1946). Cette allocation aurait dû, en outre, lui être maintenue au moment où son enfant a atteint l'âge de dix ans. Cependant l'administration s'est refusée à lui accorder l'allocation au taux de 20 p. 100 et elle lui a supprimé les versements au moment où l'enfant a atteint ses dix ans. Il lui demande quels sont

exactement les droits de cette personne au regard de l'allocation de salaire unique et s'il n'y aurait pas lieu de demander à l'administration de lui verser, à titre rétroactif, les sommes qu'elle aurait dû percevoir au cas où le taux d'allocation auquel elle peut prétendre est bien celui de 20 p. 100.

17941. — 2 mars 1951. — **M. Albert Mora** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un travailleur indépendant qui emploie sa femme comme salariée. (Ménage composé de trois enfants); et lui demande si les allocations familiales doivent leur être payées au titre de travailleurs indépendants ou au titre de salariés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17942. — 2 mars 1951. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le projet de loi relatif aux dépenses d'investissements pour l'exercice 1951 prévoit une affectation de crédits à la construction d'un village de vacances à Monetier-les-Bains (Hautes-Alpes) et, éventuellement, le montant de ces crédits.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

17537. — **M. Bentaieb** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le monde islamique comporte 400.000 âmes; il lui fait observer qu'il serait fort souhaitable qu'une amitié s'instaure entre la France et les représentants de ce monde islamique croyant, afin d'assurer une protection mutuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre au point des méthodes efficaces pour faire cesser certains mécontentements qui risquent de séparer le monde musulman de la France en Afrique du Nord et pour mener à bien l'entente franco-musulmane qui permettra d'assurer la protection des deux mondes. (*Question du 7 février* 1951.)

Réponse. — Fidèle à son ancienne alliance avec l'Islam, la France n'a jamais cessé de la cultiver, non seulement dans un esprit de tolérance mutuelle, mais surtout par le profond respect et la protection efficace des croyants des deux religions chrétienne et musulmane. Cette entente a porté de nombreux fruits dans le passé et se traduit dans le présent par des liens de confiance et d'amitié que les vicissitudes de la guerre et de la paix n'ont pas rompus, mais au contraire renforcés et multipliés, tant au Proche-Orient qu'en Asie. Le ministre des affaires étrangères se félicite de l'intervention de M. Bentaieb, qui lui permet de réaffirmer la confiance que le Gouvernement de la République met dans le monde islamique tout entier. En ce qui concerne plus particulièrement l'Afrique du Nord, la France y assure la paix, la sécurité et le bien-être de chacun dans le maintien des traditions locales. Les Musulmans comme les Français l'ont compris, qui contribuent à fertiliser le sol, améliorer l'hygiène, développer l'instruction et produire des richesses qui ne craignent la rivalité d'aucun des Etats voisins. Pour atteindre à ces résultats, qu'attestent à la fois l'accroissement de la population et l'élévation de son niveau de vie, le Gouvernement s'est constamment efforcé d'adopter des méthodes politiques efficaces, dont les derniers effets sont visibles en Tunisie et le deviennent au Maroc, où des solutions démocratiques sont cherchées à tous les problèmes actuels. Les réformes accomplies ou en cours d'étude, conformément à la constitution de la République et aux déclarations de ses représentants ne peuvent laisser carrière qu'à des mécontentements de commande, contre lesquels il convient de rester en garde parce que ceux qui les nourrissent ou prétendent les excuser entendent nuire à la solidarité franco-musulmane, ainsi qu'aux intérêts communs à toutes les nations pacifiques sans en excepter aucune.

AGRICULTURE

16211. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui ont motivé l'importation de 3.000 tonnes de lentilles alors que rien ne justifie cette importation. En effet, la production française de lentilles, qui n'était que de 7.400 tonnes en moyenne avant 1934 a dépassé ce chiffre et atteint 17.000 tonnes en 1948. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — L'opération incriminée concerne l'importation de 3.000 tonnes de lentilles d'Argentine qui est, pour partie, en cours de réalisation. Cette importation est destinée à compléter l'approvisionnement du marché intérieur. En effet, la récolte métropolitaine, qui atteignait 17.000 tonnes en 1948, est tombée successivement à 8.000 tonnes en 1949 et 7.000 tonnes en 1950. Les besoins intérieurs chiffrés approximativement à 25.000 tonnes par an nécessitent le recours à des achats à l'extérieur. Il est à noter que ces achats s'inscrivent dans un courant commercial traditionnel d'importation de légumes secs. On constate, toutefois, depuis la fin de la guerre, une diminution notable du volume d'importation des lentilles en provenance de l'étranger. De 18.000 tonnes en 1938 il n'est plus que de 1.150 tonnes en 1950. Cette réduction des importations s'explique d'ailleurs en partie par l'apport que fournit l'Algérie, grâce au développement de la culture des lentilles dans ce territoire. Au surplus, l'opération prévue fin octobre a été différée jusqu'à décembre-janvier, époque où les licences ont été remises aux attributaires. Un premier contingent de 1.000 tonnes permet l'importation de lentilles de l'ancienne récolte. Les 2.000 tonnes restant seront constituées par des lentilles de la nouvelle récolte, disponibles en février seulement pour arriver en France en mars prochain. Ainsi les importations seront réparties sur toute la campagne.

DEFENSE NATIONALE

17113. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'aux termes de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, les aînés d'orphelins, chefs et soutions de famille, devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. Or, il arrive que de jeunes soldats appartenant aux catégories précitées, après avoir été incorporés dans une unité proche de leur domicile, sont ensuite dirigés sur des écoles spécialisées où ils font un stage au titre d'élèves officiers de réserve. Il lui demande s'ils peuvent, à l'issue de ce stage, et en vertu de la loi précitée, demander leur réaffectation comme aspirants à leur unité d'origine, cette dernière étant la seule de l'arme proche de leur domicile. (*Question du 9 janvier* 1951.

Réponse. — Lorsque ces jeunes gens sont volontaires, après leur incorporation, pour suivre un stage d'élèves officiers de réserve, ils doivent suivre le régime commun et choisissent alors leur garnison ultérieure en fonction de leur classement de fin de stage.

17262. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si certaines équivalences ont été prévues en ce qui concerne l'admission à la préparation militaire supérieure, pour laquelle le baccalauréat complet est exigé. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — La durée extrêmement réduite du cycle accéléré de préparation militaire supérieure actuellement en cours a imposé des conditions particulières d'admission (baccalauréat complet — brevet supérieur — diplôme de sortie de l'une des écoles de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique désignées avec l'accord du ministre de l'éducation nationale — 114 écoles au total. Le diplôme de « l'Abitur » ou du « Zeugnis der Reisen » tient lieu pour les candidats alsaciens-lorrains du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

17263. — **M. André Le Troquer** expose à **M. le minisrte de la defense nationale** que certains sous-officiers de gendarmerie ont, par leur action brillante dans la résistance, obtenu des grades d'officier dans les rangs des Forces françaises libres de l'intérieur; qu'après la libération ces sous-officiers de gendarmerie sont rentrés dans leur légion d'origine; que certain préjudice leur semble avoir été causé; et lui demande: 1° si un sous-officier d'active de la gendarmerie nationale homologué lieutenant F. F. I. par la commission départementale d'homologation de Seine-et-Marne, le 23 janvier 1945 et par décision de la commission régionale de Paris du 21 mai 1945, pouvait prétendre opter pour son maintien dans l'armée active avec son grade F. F. I. conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle n° 1426 CaB/Opl/P du 23 avril 1945 et de la note n° 2009 E. M. R. P./I. C. G. du 16 mai 1945, soit dans la gendarmerie ou les corps de troupe de son choix; soit dans les corps de troupe seulement; 2° si une demande d'option, formulée avant le 1er juin 1945, par un sous-officier d'active de la gendarmerie, homologué lieutenant F. F. I. adressée par la voix hiérarchique au général de corps d'armée, commandant la 1re région militaire, pouvait légalement être arrêtée par un échelon intermédiaire, ou si elle devait obligatoirement être transmise à son destinataire, seul qualifié pour prendre une décision; 3° si les sous-officiers de la gendarmerie, officiers F. F. I. ayant été mis en demeure de rejoindre leur légion et service, en application de l'instruction ministérielle n° 650/CAB/Mil/ du 20 septembre 1944, avaient jusqu'à la dissolution des F. F. I. le droit de continuer à percevoir la solde de leur grade F. F. I., soit sans interruption; soit à partir de la date de la décision de la commission départementale d'homologation seulement; 4° si des avantages matériels et moraux ont été accordés aux sous-officiers de la gendarmerie, titulaires d'un grade d'officier à titre F. F. I homologué par la commission nationale, qui n'ont pas été intégrés dans l'armée active avec leur grade d'officier F. F. I. et qui ont continué à servir comme sous-officier. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° L'intéressé ne pouvait être intégré, le cas échéant, comme officier d'active que dans l'infanterie (métropolitaine ou coloniale), la cavalerie ou le train ou, s'il pouvait justifier de connaissances techniques particulières, dans l'artillerie (métropolitaine ou coloniale), le génie ou les transmissions; 2° aux termes de l'instruction n° 1426 CAB/MIL/P du 23 avril 1945, les demandes formulées par les officiers à titre F. F. I. en vue de leur intégration dans les cadres actifs, avec un grade d'officier, devaient être

adressées aux directions d'arme intéressées, par la voie hiérarchique, pour le 15 mai 1945. Les demandes établies en temps utile et conformément aux prescriptions de l'instruction précitée, notamment en ce qui concerne le choix de l'arme, devaient normalement parvenir au ministre; 3° les sous-officiers de la gendarmerie, titulaire d'un grade d'officier à titre F. F. I., qui ont rejoint leur poste dans la gendarmerie ont repris, à partir de cette date, le grade qu'il y détenaient antérieurement et ont, en conséquence, reçu dès lors la solde afférente à ce grade; 4° quelques sous-officiers de la gendarmerie ont été nommés sous-lieutenants de gendarmerie, au titre de la Résistance, par décrets en date des 16 mai et 26 juin 1945. D'autre part, un travail spécial d'avancement où leurs titres de résistance ont été tout particulièrement pris en considération, à été établi en faveur des sous-officiers de la gendarmerie titulaires d'un grade d'officiers à titre F. F. I. qui n'avaient pas été intégrés comme officiers dans l'armée active (C. M. n° 4653 DP/GEND du 30 octobre 1944). C'est ainsi qu'un certain nombre d'adjudants-chefs et d'adjudants ont été nommés au grade de sous-lieutenant. Par la suite, à l'occasion des travaux d'avancement normaux, la candidature de ceux qui, s'étant distingués dans la Résistance, possédaient l'aptitude et les connaissances indispensables pour accéder au grade supérieur et qui n'avaient pas encore été promus, a toujours fait l'objet d'un examen attentif et bienveillant.

17264. — M. Maurice Michel demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un militaire de la classe 1947, ajourné et incorporé avec le premier contingent de la classe 1950, qui vient d'être père d'un enfant, peut prétendre à être libéré du service militaire. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Un jeune soldat de la classe 1947 devenu père de famille après le 24 avril 1950 ne peut prétendre à ce titre à une libération anticipée; mais, parce qu'ajourné de la classe 1947 et incorporé avec le contingent 50/1, il sera à ce titre libéré après un an de service.

17266. — M. Adrien Renard expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un père de famille, voulant envoyer un colis à son fils hospitalisé en zone d'occupation française en Allemagne, qui a sollicité l'application du tarif militaire. Il lui fut répondu que, pour les militaires stationnés en Allemagne les familles n'ont pas le droit de revendiquer le tarif militaire. Il lui demande pour quelles raisons les familles de ces militaires ne bénéficient pas des mêmes avantages que les autres. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Les militaires stationnés en Extrême-Orient sont les seuls à bénéficier du tarif militaire pour un colis postal ne dépassant pas trois kilogrammes.

17423. — M. Gilbert de Chambrun expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les jeunes soldats de la classe 1950/2 servant en Afrique du Nord n'ont pas bénéficié de permissions de détente et de permissions agricoles comme leurs camarades du contingent affectés dans la métropole. Il rappelle qu'avant 1939 les soldats affectés en Afrique avaient droit à une permission annuelle. Il lui demande s'il compte accorder aux jeunes soldats des classes 1950 et 1951 affectés en Afrique du Nord la permission détente et la permission agricole, avec la gratuité de transport en bateau jusqu'en France, ce qui éviterait qu'ils se trouvent défavorisés à cet égard par rapport aux jeunes soldats incorporés en France. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

17424. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de la défense nationale,** si un officier honoraire, condamné à l'indignité nationale par une chambre civique et qui a perdu, de ce fait, l'honorariat de son grade et a été rayé du tableau de concours pour la Légion d'honneur, étant amnistié par la loi récente, peut solliciter sa réintégration dans le cadre des officiers honoraires et l'annulation de sa radiation du tableau de concours pour la Légion d'honneur. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — Réponses négatives: 1° la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, ne prévoit pas la réintégration dans le grade perdu par le fait d'une condamnation à la dégradation nationale; 2° l'amnistie confère simplement vocation à inscription éventuelle au tableau de concours pour la Légion d'honneur.

17193. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que la veuve d'un agent administratif de 1re classe des directions de travaux — retraité en 1934 sur la base d'un traitement de 26.000 francs — jouissait, avant la péréquation, d'une pension de reversion qui atteignait 90.096 francs par an. Il précise que la revision effectuée en application de la loi du 20 septembre 1948, article 61, d'après l'indice 240 (pourcentage de la pension du mari 74 p. 100, assimilation agent administratif principal de 1re classe) a porté le taux de la pension à 100.272 francs. Il demande: 1° si l'emploi d'agent administratif existe toujours sous cette dénomination ou sous une autre; 2° les indices qui s'y rapportent et les échelons de traitement correspondants au moment de la péréquation; 3° si, en tout état de cause, la somme de 100.272 francs représente bien la moitié de ce que percevrait lui-même un agent administratif de 1re classe retraité dans les conditions indiquées ci-dessus. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° L'emploi d'agents administratifs existe toujours sous cette dénomination; 2° l'échelonnement de cet emploi s'établissait jusqu'au 1er janvier 1949 entre les indices 130 et 240, et à partir de cette date entre les indices 130 et 250 (revision indiciaire en date du 6 décembre 1949). En attendant l'adoption d'un décret d'assimilation pris en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, la marine a effectué au cours de l'année 1949 une péréquation provisoire des pensions des anciens fonctionnaires des corps administratifs, sur l'échelle 130/240. Le décret d'assimilation a été pris le 18 août 1950 (*Journal officiel* du 26 août). La revision des pensions sur la base des assimilations retenues est en cours; 3° pour répondre de façon plus précise sur le montant de la pension à laquelle pourrait prétendre la veuve signalée par l'honorable parlementaire, il serait utile de connaître les nom et prénoms et la date de radiation des contrôles de l'agent administratif de 1re classe au titre duquel la pension a été attribuée.

17269. — M. Joseph Sigrist demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),** en attendant la parution au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, insérant les additifs aux listes des unités combattantes, s'il lui est possible de confirmer que la commission nationale d'homologation des unités combattantes a reconnu la qualité d'unité combattante au réseau « Jadefitzroy » des Forces françaises combattantes (F. F. C.) et au secteur « C » A. S. de l'Ardèche des Forces françaises de l'intérieur (F. F. I.), et, dans l'affirmative, pendant quelle période. Ainsi que le prévoit à son article 13, le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 (paru au *Journal officiel* du 24 décembre 1949) fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant 1939-1945, la reconnaissance des unités F. F. C. et F. F. I. et des périodes de combat doit faire l'objet d'une étude par une commission spéciale relevant du ministre des anciens combattants. Ladite commission, constituée par arrêté du 25 juillet 1950, a tenu deux réunions les 6 octobre et 7 novembre 1950. En l'état actuel des travaux accomplis par cette commission, il n'a pas encore été possible d'obtenir les renseignements susmentionnés qui avaient été demandés à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Question n° 15662 du 17 octobre 1950. — Réponse du 24 novembre 1950.) (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — A ce jour, le département n'a été saisi d'aucune demande du ministère des anciens combattants tendant à faire paraître au *Bulletin officiel* le nom d'une formation à qui la commission nationale d'homologation aurait reconnu la qualité d'unité combattante.

EDUCATION NATIONALE

15978. — Mme Eugénie Duvernois demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que, lors du concours d'entrée de juillet 1950 dans l'école normale d'institutrices de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), se soient produites les irrégularités suivantes: une candidate n'ayant pas remis sa composition d'anglais aurait été admise à composer pour l'épreuve de mathématiques le jour suivant, déclarée admissible, puis admise définitivement sans que le jury ait délibéré sur son cas. En effet, le cas n'a pas été signalé au jury lors de la délibération pour l'admissibilité alors qu'étaient présents les membres du jury d'anglais et cependant que d'autres candidates ayant un zéro en orthographe faisaient l'objet d'une discussion et d'un vote pour l'admissibilité. Ce n'est qu'après l'oral, lors de la délibération pour l'admission définitive en l'absence du jury d'anglais convoqué seulement pour l'écrit, que l'inspecteur d'académie a fait état du cas en question sans consentir à le soumettre à l'appréciation et au vote du jury. Or, il est stipulé dans l'article 93 de l'arrêté de 1887, concernant le concours d'entrée à l'école normale, et modifié par l'arrêté concernant le concours « aux différentes épreuves des deux séries la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury »; 2° dans l'affirmative, comment ladite candidate, qui ne pouvait avoir d'autre note que zéro à l'épreuve d'anglais, a échappé à cette règle de jurisprudence; 3° s'il est exact qu'au même concours, alors que 78 candidates avaient été proclamées admissibles devant l'ensemble du jury, 81 se seraient trouvées figurer sur la liste officielle d'admissibilité sans que le jury ait été informé, sans qu'il ait reçu l'explication ni justification de cette anomalie avant sa réunion pour l'admission définitive; 4° dans l'affirmative, si ces faits ont été relevés dans le procès-verbal du concours et si ce procès-verbal a été signalé par l'ensemble des membres du jury; 5° s'il est exact qu'à un précédant concours une candidate figurant avec le rang de 4e sur la liste d'admission définitive au titre de supplémentaire ait reçu, au cours des vacances, l'avis qu'elle figurait sur cette liste par suite d'une erreur dans le compte de ses notes; et, dans l'affirmative *a*) depuis quand et en vertu de quel règlement un résultat proclamé peut être remis en question; *b*) si les candidates venant à la suite ont trouvé place dans une école normale. (*Question du 20 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Une candidate a été en effet autorisée, sous toutes réserves, par la directrice de l'école normale de Saint-Germain-en-Laye, à subir l'épreuve écrite de mathématiques, alors qu'elle n'avait pas rendu sa composition d'anglais. L'incident fut mentionné au

procès-verbal. Comme l'enquête administrative établit qu'il n'y avait pas eu intention de fraude, mais oubli, et comme ce cas n'est pas prévu dans la législation, c'est au président du jury, selon une jurisprudence constante, qu'il appartenait de régler cette affaire. 2° Il considéra qu'il s'agissait d'une absence de note. En effet, aucune note, même zéro, ne peut être attribuée à une copie non remise, d'autant que, conformément à l'article 93 incriminé, la note zéro n'est éliminatoire que si elle est maintenue après délibération du jury. Or, en admettant que la copie remise méritât zéro (celle qui fut présentée quelques heures après l'examen fut jugée, par Mme la directrice et M. l'inspecteur d'académie, très supérieure à la moyenne), il est certain que le jury, appelé dans ce cas à se prononcer sur le maintien de cette note, en aurait proposé le retrait: d'une part, le livret scolaire de l'intéressée témoignait qu'elle avait pu se classer en anglais, première à chaque trimestre de l'année précédente, d'autre part, elle totalisait, pour l'ensemble des épreuves de première série, 15 points 1/2 de plus que la moyenne requise pour l'admissibilité. Dans ces conditions, le président, qui avait à prendre la responsabilité d'une décision pour régler un cas non prévu par la législation, fit inscrire l'intéressée sur la liste des admissibles — mesure qui s'est révélée équitable, puisque cette jeune fille s'est finalement classée sixième avec 280 points, soit 70 de plus que la moyenne, et 8 de moins que la première, malgré l'absence d'une note qui, si elle lui avait été attribuée, lui aurait vraisemblablement permis d'être elle-même première. 3° Il n'y a pas « proclamation des candidats admissibles » devant le jury, mais « établissement » d'une liste d'admissibles dont la proclamation n'est faite qu'après les vérifications nécessaires. 79 noms (et non 78) figurent sur cette liste: l'un d'eux, qui s'insère entre les numéros 59 et 60, sitôt biffé qu'écrit (l'intéressée reçue au baccalauréat, renonçait à subir les épreuves orales du concours) devait pourtant figurer sur la liste puisque l'intéressée totalisait le minimum de points suffisants. Deux noms furent ajoutés après vérification des totaux par Mme la directrice et deux secrétaires adjointes: ils furent ajoutés sur la liste alphabétique destinée à l'affichage. 4° Cet incident est signalé au procès-verbal. Aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit la signature du procès-verbal par les membres du jury. Seules sont requises celles du président et du secrétaire. Elles figurent sur le procès-verbal en cause. 5° En 1948, au début de la deuxième quinzaine de juillet, une candidate fut informée que, par erreur, elle avait été inscrite sixième sur la liste supplémentaire (elle totalisait 211 points 3/4 et non 221 points 3/4). La candidate classée septième devint sixième, la huitième septième. Aucune des deux n'est entrée à l'école normale de Saint-Germain; l'une fut nommée élève-maîtresse de l'Eure, l'autre refusa d'aller dans un autre département.

17076. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel a été le produit de la taxe de 1 p. 100 imposée à la corporation de l'automobile et du cycle aux fins de formation professionnelle; 2° quelle a été, en 1950, l'œuvre accomplie par le fonds de formation professionnelle de l'automobile et du cycle; 3° quelles ont été les dépenses administratives; 4° combien de centres il a gérés, combien d'élèves ont fréquenté ces centres, combien d'apprentis en sont sortis avec une qualification leur permettant d'être embauchés immédiatement comme ouvriers. (*Question du 5 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° La cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers de la réparation de l'automobile et du cycle a produit au 30 septembre 1950, un montant total de 369.066.319 francs. Pour l'année scolaire 1949-1950 (du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950), cette cotisation s'est élevée à 67.435.609 francs; 2° le fonds de formation professionnelle de la réparation de l'automobile et du cycle qui ne gère pas directement d'établissements d'enseignement apporte toute son aide à l'apprentissage par le moyen de subventions. Le fonds aide financièrement de cette manière; le centre-école du groupement d'apprentissage de la réparation de l'automobile et du cycle d'Argenteuil; 110 cours professionnels; des cours par correspondance; un nombre important de centres d'apprentissage publics. Il attribue en outre, chaque année, des primes d'encouragement aux patrons formant de bons apprentis et des gratifications à ces apprentis. En 1950, son effort financier a porté spécialement sur la création ou l'aménagement de neuf centres et écoles d'apprentissage répartis sur le territoire; 3° à la date précédente du 30 septembre 1950, les dépenses administratives du fonds s'élevaient à 32.662.370 francs, représentant 8,85 p. 100 des encaissements; 4° le nombre des élèves des établissements subventionnés par le fonds s'élève à 9.900 répartis sur trois années. A la fin de l'année scolaire 1949-1950, plus de 1.000 de ces élèves ont obtenu les C. A. P. de la profession leur permettant d'être embauchés comme ouvriers qualifiés.

17194. — M. Jean Deshors demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre total de fonctionnaires de son ministère frappés de sanctions au titre de l'épuration administrative; 2° la répartition de ces fonctionnaires conformément au tableau ci-dessous.

NATURE DE LA SANCTION	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES FRAPPÉS DANS:								
	Administration centrale.	Administration départementale et régionale.	Personnel enseignant enseignement supérieur	Second degré.	Premier degré.	Enseignement technique.	Service de la jeunesse et sports.	Direction des beaux-arts.	Autres services.
Révocation sans pension									
Révocation avec pension									
Retraite d'office									
Suspension de pension									
Suspension de fonction									
Rétrogradation									
Mutation d'office									
Avertissement									
Blâme									
Retard à l'avancement									
Interdiction d'enseigner									
Retrait de distinction honorifique									
Autres sanctions									

(*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° A l'heure actuelle, certaines sanctions ont été amnistiées, d'autres ont pris fin, d'autres ont été transformées. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à mes services s'il désire être informé des sanctions primitivement infligées ou de celles encore en vigueur; 2° dans l'un et l'autre cas, l'établissement d'un tel tableau nécessitera des délais excédant notablement les délais ordinaires des réponses aux questions écrites.

17195. — M. Pierre Dhers signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs mis à la retraite en 1948 attendent encore la liquidation de leur retraite; il lui demande comment ce fait peut se concilier avec l'article 52 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 qui stipule: « la mise en payement (de la pension)... doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité ». (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Les professeurs retraités de l'enseignement au cours des années 1948, 1949 et 1950 n'ont pu obtenir la liquidation définitive de leur pension dans le délai prescrit par l'article 52 de la loi du 20 septembre 1948 du fait de l'application du décret du 8 juillet 1949 créant le cadre unique, de la publication tardive des traitements résultant de cette réforme (*J. O.* du 28 janvier 1950) et, enfin, des publications successives au cours de l'année 1950 des tranches de reclassement qui devraient être appliquées automatiquement aux pensions non concédées au 25 décembre 1950. Des avances sur pensions ont été consenties à ces professeurs et renouvelées dans la plupart des cas sur la base des nouveaux traitements applicables depuis le 1er janvier 1949.

17196 — M. Pierre Elain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les dispositions des articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 concernant l'établissement d'une zone de protection autour des monuments historiques ont été annulées par la loi du 25 février 1943 qui précise qu'automatiquement seront compris dans le champ

de visibilité d'un immeuble classé sur la liste des monuments historiques, tous autres immeubles nus ou bâtis, visibles du premier, ou visibles en même temps que lui, compris dans un périmètre de 500 mètres; 2° en d'autres termes, si l'enquête prévue par la loi du 2 mai 1930 peut toujours être ordonnée, si le décret déclarant d'intérêt général la zone à protéger fait double emploi avec la loi du 25 février 1943. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 concernant l'établissement d'une zone de protection non pas autour des monuments historiques, mais « autour des monuments naturels et des sites » classés ou inscrits à l'inventaire des sites. Elles n'ont donc pu être annulées par la loi du 25 février 1943 qui protège seulement les abords des monuments historiques classés ou inscrits. Il peut toutefois, en vertu de l'article 28 de la même loi du 2 mai 1930, être établi autour des monuments historiques classés une zone de protection dans les conditions déterminées par les articles 17 à 20 de cette loi, c'est-à-dire par un décret en conseil d'Etat pris après diverses formalités comportant une enquête. L'article 28 de la loi du 2 mai 1930 demeure toujours en vigueur nonobstant la loi ultérieure du 25 février 1943, car la création d'une zone de protection constitue, pour la sauvegarde de l'entourage des monuments historiques, un mode de protection différent de celui que prévoit la loi du 25 février 1943.

17271. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur en retraite titulaire d'une pension d'invalidité, qui a trois enfants actuellement âgés de plus de seize ans. Les deux premiers, nés d'un premier mariage, ont été laissés à la garde de leur mère par jugement de divorce. Le père leur a versé la pension alimentaire fixée par ledit jugement jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Le troisième enfant est né du mariage actuel du retraité. Il lui demande si cet instituteur retraité peut, par application de l'article 18, paragraphe 5, de la loi du 20 septembre 1948, prétendre à la majoration accordée aux retraités titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants personnels jusqu'à l'âge de seize ans. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Réponse négative, la majoration pour famille nombreuse visée à l'article 18 paragraphe 5 de la loi du 20 septembre 1948 n'étant accordée qu'aux titulaires d'une pension basée sur l'ancienneté de services.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17272. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, jeunesse et sports,** que contrairement aux années précédentes, le *Journal officiel* n'a pas inséré la liste par ordre de mérite, des anciens élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité de Paris (alias école Ampère ou école Sudria reconnue par l'Etat, décret du 8 décembre 1922 fonctionnant sous le régime de la loi de 1921 et soumise à l'inspection générale de l'enseignement technique). Cet oubli ou cette omission, limité à la seule promotion sortie de l'E. S. M. E. en juillet 1949, offre de sérieux inconvénients pour ces jeunes ingénieurs électriciens, l'insertion au *Journal officiel* étant, pour eux, la seule preuve officielle de leur classement et de leur rang de sortie. Or, ce classement de sortie conditionne les possibilités d'embauchage et les différenciations d'échelle de début dans de nombreuses carrières S. N. C. F., E. D. F., etc. Il lui demande s'il compte réparer cette omission, fort préjudiciable à la promotion des 47 ingénieurs E. S. M. E. sortis en juillet 1949 de l'école Ampère de Paris. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — La publication au *Journal officiel* des listes d'élèves diplômés des écoles d'enseignement technique privées reconnues par l'Etat, n'étant pas gratuite, il appartient aux directeurs des établissements qui désirent voir publier la liste de leurs élèves, d'en faire la demande auprès des services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, jeunesse et sports, et de s'engager, par lettre, à payer les frais résultant de cette insertion. Or, l'école spéciale de mécanique et d'électricité, n'ayant pas, pour les élèves diplômés des promotions antérieures à 1950, sollicité cette insertion au *Journal officiel*, aucune liste les concernant n'a été publiée en temps utile. Il semble, d'ailleurs, que des renseignements inexacts aient été fournis à ce sujet à l'honorable parlementaire, puisqu'il ne s'agit, en l'occurrence, ni d'un oubli, ni d'une omission, se limitant à une promotion sortante, mais à l'application d'une mesure générale. Dans le cas où le directeur de l'école précitée en ferait la demande, conformément à la réglementation en vigueur, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, jeunesse et sports, ne manquera pas de faire publier, rétroactivement les listes en question.

FRANCE D'OUTRE-MER

17546. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les militaires métropolitains mariés qui se trouvent dans l'impossibilité de se faire accompagner de leur famille ou qui ne se font pas rejoindre par elle pendant leur séjour outre-mer, outre qu'ils ne bénéficient pas des avantages de logement accordés aux militaires mariés, subissent sans aucune compensation, tous les inconvénients de la séparation et des dépenses supplémentaires entraînées par le double foyer depuis que l'indemnité de séparation a été supprimée. Il lui rappelle sa circulaire du 19 janvier 1950 faisant ressortir ces inconvénients; et lui demande si, compte tenu de ce que les militaires dont il s'agit épargnent à l'Etat des frais de voyage très importants, il n'estime pas qu'il serait équitable de rétablir à leur profit l'indemnité de séparation (qualifiée il y a dix ans, d'indemnité en remplacement de traversée) en la calculant en fonction du nombre des membres de la famille et s'il ne considère pas qu'une telle solution serait avantageuse pour les finances de l'Etat. (*Question du 7 février 1951.*)

Réponse. — Il est exact que la réglementation en vigueur ne prévoit pas l'octroi d'indemnité de séparation aux personnels servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et dont la famille est restée dans la métropole, les anciennes indemnités de remplacement de traversée et de séparation ayant été supprimées en vertu des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air. Il convient de noter d'autre part que les militaires non-officiers servant outre-mer et séparés de leur famille sont obligatoirement logés gratuitement au quartier tout en bénéficiant, s'ils sont à solde mensuelle, d'une majoration de l'indemnité pour charges militaires qui, dans ce cas, leur est payée au taux le plus élevé, soit celui fixé pour les chefs de famille non logés gratuitement. Enfin, une réforme générale du régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer est en cours, en application des prescriptions de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, laquelle prévoit l'octroi d'une indemnité d'éloignement assortie de majorations familiales, indemnité de nature à compenser pour les chefs de famille les inconvénients d'une séparation résultant du service outre-mer.

INTERIEUR

17292. — **M. Bentaieb** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, parmi les élèves fréquentant les écoles qui ont été créées dans les campagnes algériennes, de nombreux enfants sont presque nus et de santé médiocre; il semble nécessaire de faire un effort pour la création de cantines scolaires qui pourraient être fréquentées par les élèves indigents auxquels il conviendrait de prévoir également l'installation de douches et de quelques petits dispensaires qui seraient munis des médicaments indispensables pour les secours d'urgence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que de telles améliorations soient introduites auprès des écoles qui ont été créées par la France. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire sont déjà mises en application dans toute la mesure du possible. C'est ainsi que l'administration supérieure algérienne favorise partout dans les écoles la création de cantines par les soins des municipalités intéressées. Dans les localités où les municipalités ne sont pas en état de procéder à de telles créations, l'administration supérieure procède elle-même à l'installation de ces cantines. De même plusieurs écoles sont déjà pourvues d'installations de douches; ces aménagements seront étendus au maximum, dans la limite des possibilités budgétaires.

17349. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis,** se référant à deux articles de *l'Humanité* du 14 janvier 1945, déclarant que: « Eisenhower est le digne représentant du grand peuple de Washington, de Jefferson, de Lincoln, de Roosevelt et de ces boys américains qui sont venus de si loin verser leur sang sur notre terre », et celui du 15 juin 1945: « Eisenhower, acclamé par les Parisiens, exalte l'armée française », et prenant acte que le parti communiste prétend en toutes occasions prendre la défense des contribuables, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le montant des frais occasionnés au budget de son ministère: 1° par le déploiement des forces de police nécessaires au service d'ordre; 2° des frais d'essence et de transports par camions; 3° le nombre des blessés, les arrestations et le montant des dégâts matériels. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur inscrit à son budget, par l'intermédiaire d'une subvention versée à la ville de Paris les trois quarts des dépenses des services actifs de la préfecture de police, dépenses qui figurent au budget de cette administration. Mais, comme les forces de police, qui ont participé les 9 et 24 janvier au maintien de l'ordre, accomplissaient une mission entrant normalement dans le cadre des activités de la préfecture, aucune dépense supplémentaire de personnel ne sera, à cette occasion, portée à son budget. Il est, par contre, possible d'évaluer les frais spéciaux d'essence et de transport par camions qui atteignent, pour les deux manifestations, 387.931 francs, dont les trois quarts sont pris en charge par l'Etat. Si, d'autre part, aucun blessé ne s'est fait connaître parmi les manifestants, on a noté 6 gardiens de la paix blessés légèrement le 9 janvier et 18 le 24 janvier, tandis que le nombre des arrestations était respectivement de 290 et 3.267. Enfin, aucun dégât matériel notable ne semble avoir été occasionné.

17351. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire peut refuser d'accorder la mairie ou une salle municipale à un parlementaire qui entend y faire un compte rendu de son mandat, compte tenu que la salle peut parfaitement être utilisée à cet effet et après demande préalable du parlementaire; 2° d'une façon générale, qui décide de l'utilisation de ces salles communes. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — L'autorité compétente, pour décider de l'utilisation de la mairie et des salles communes, est le maire qui exerce ce pouvoir, sous le contrôle du conseil municipal, en vertu de l'ar-

ticle 90 de la loi du 5 avril 1884. Il agit en tant qu'administrateur de la propriété communale et a le droit de disposer de ces locaux dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics. (Conseil d'Etat, 30 septembre 1912.) Le maire, sous cette réserve, peut mettre ces locaux à la disposition d'un particulier, mais il peut également refuser d'accorder l'autorisation sollicitée pour des considérations d'intérêt général dont il est seul juge, et notamment s'il estime, en vertu de ses pouvoirs de police fondés sur l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qu'il peut y avoir des inconvénients au point de vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à organiser des réunions dans les salles de la mairie. Un maire peut, dans ces conditions, refuser d'accorder la mairie ou une salle municipale à un parlementaire qui entend y faire un compte-rendu de son mandat, même si la salle est utilisable à cet effet et malgré la demande qui aurait préalablement été adressée. La décision du maire peut, toutefois, si elle est inspirée par des considérations étrangères à l'intérêt communal, être, par application des principes de droit commun, déférée au conseil d'Etat.

17598. — M. André-Jean Godin rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un garde champêtre est nommé par le maire de la commune après agrément du sous-préfet, demande quelle est l'autorité qui a qualité pour prononcer sa démission d'office ou sa réforme. (*Question du 9 février* 1951.)

Réponse. — I. Le garde champêtre ne pouvant être révoqué que par le préfet ou le sous-préfet, c'est au préfet ou au sous-préfet qu'il appartient de prononcer toutes les mesures disciplinaires mettant fin aux fonctions de cet agent. II. Si le fonctionnaire dont il s'agit est affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, il ne peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite, en cas d'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité, que dans les conditions prévues au titre V du décret du 5 octobre 1949. Conformément à l'article 23 de ce texte, le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination sur avis conforme de la caisse nationale de retraites. Si l'agent dont il s'agit est affilié au régime général de la sécurité sociale pour le risque invalidité (pensions), ce sont les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles qui le régissent. Aux termes de l'article 53 de ce texte législatif, la pension d'invalidité est attribuée et liquidée par la caisse régionale de sécurité sociale sur la demande de la caisse primaire de sécurité sociale.

17639. — M. Raymond Gernez expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux conseils municipaux ont décidé d'attribuer à leurs agents communaux le bénéfice d'un capital-décès analogue à celui octroyé aux fonctionnaires d'Etat en vertu du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié par le décret n° 49-1305 du 26 septembre 1949. Il signale qu'aux termes d'un avis émis le 24 mai 1950 par le Conseil d'Etat, l'approbation des délibérations des assemblées locales doit intervenir dans les conditions déterminées par le décret de coordination du 4 juillet 1938, c'est-à-dire sous la forme d'un arrêté contresigné par MM. les ministres de l'intérieur, des finances, du travail et de la sécurité sociale. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'approbation de ces délibérations. (*Question du 13 février* 1951.)

Réponse. — M. le ministre du budget, chaque fois qu'il a été saisi de délibérations d'assemblées locales accordant ledit capital-décès à leurs agents titulaires, s'est refusé à approuver ces délibérations, dans l'attente de la publication du décret relatif au régime de sécurité sociale des agents des départements des communes et de leurs établissements publics. Ce texte, qui a recueilli l'accord de MM. les ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques et du budget, est actuellement soumis à la signature de M. le ministre de la santé publique et de la population.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17524. — M. Auguste Hugonnier appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les conditions difficiles dans lesquelles travaillent les ouvriers d'Etat titulaires et auxiliaires qui, dans des ateliers comme ceux de Lyon, exécutent des travaux sur des raboteuses, toupilleuses, scies à ruban et autres machines réputées dangereuses. Il lui demande s'il envisage d'accorder à cette catégorie de personnel des postes, télégraphes et téléphones l'indemnité pour travaux dangereux, instituée par le décret du 9 février 1949. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — Seuls les travaux limitativement énumérés dans le décret n° 49-182 du 9 février 1949 ouvrent droit, au profit des agents qui les exécutent, aux indemnités pour travaux insalubres et dangereux. A l'occasion de la préparation du budget de 1951, il a été proposé de compléter les dispositions de ce décret pour tenir compte des travaux exécutés sur raboteuses, toupilleuses, scies à ruban, etc. Des crédits supplémentaires ont été demandés pour permettre la réalisation de cette mesure.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17244. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que des maires adjoints parisiens, révoqués en novembre par M. le ministre de l'intérieur, aient été pourvus de postes dans les services de la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, quels sont les postes attribués et quels émoluments y sont rattachés. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Il résulte des premiers renseignements recueillis que la caisse régionale de vieillesse de Paris a recruté du personnel employé aux écritures au cours du quatrième trimestre 1950, sur les injonctions du directeur de la caisse, sans que ce dernier en eût référé préalablement au conseil d'administration. Parmi les agents ainsi recrutés se trouvent MM. Arrighi et Alby, maires des 18e et 13e arrondissements, qui avaient été révoqués le 6 novembre 1950, par décision de M. le ministre de l'intérieur. Ils ont été engagés en qualité d'agents auxiliaires, employés aux écritures, au coefficient 140, qui est celui prévu par la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale pour l'emploi dont il s'agit. Leur traitement mensuel s'élève à 17.713 francs brut. Un contrôle de la caisse régionale de vieillesse de Paris est actuellement en cours.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17321. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° dans quelles conditions voyagent sur la Société nationale des chemins de fer français les officiers, sous-officiers et soldats américains séjournant en France; 2° s'il est exact que, sur la présentation d'un titre comportant: Transportation Division Européan Command A. P. O. 403 U. S. Army, Heidelberg, Germany, il est délivré une place en 1re classe ou une couchette gratuite sur la Société nationale des chemins de fer français; 3° si ce titre est également valable pour les civils américains. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Les conditions de transport en France des ressortissants américains dont il s'agit sont réglées, depuis le 1er janvier 1947, par un contrat concernant le transport par chemin de fer en France de personnel, d'équipements et d'approvisionnements de l'armée des Etats-Unis d'Amérique. Ce contrat est établi sur la base des tarifs commerciaux de la Société nationale des chemins de fer français.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.